Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►C2 **RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION**

du 21 avril 2004 ◄

concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

(JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006	L 302	10	1.11.2006
►M2	Règlement (CE) No 1935/2006 delaCommission du 20 décembre 2006	L 407	1	30.12.2006

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 286 du 7.9.2004, p. 3 (2004/794)
►C2 Rectificatif, JO L 25 du 28.1.2005, p. 74 (2004/794)
►C3 Rectificatif, JO L 131 du 25.5.2005, p. 45 (2004/794)
►C4 Rectificatif, JO L 44 du 15.2.2007, p. 3 (1935/2006)

▼B

►C2 RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION du 21 avril 2004 ◄

concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ([1]), et notamment son article 27,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Pour faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'État par les États membres et leur appréciation par la Commission, il convient d'établir un formulaire de notification obligatoire. Celui-ci doit être le plus complet possible.

(2) Le formulaire de notification type ainsi que la fiche d'information récapitulative et les fiches d'information complémentaires doivent couvrir toutes les lignes directrices et tous les encadrements existant dans le domaine des aides d'État. Ils doivent être modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution ultérieure de ces textes.

(3) Il convient de prévoir un mécanisme de notification simplifié pour certaines modifications d'aides existantes. Le recours à ce mécanisme ne doit être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise en œuvre de l'aide existante en question.

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de spécifier que les augmentations de faible importance n'excédant pas 20 % du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides, pour autant que les autres conditions de celui-ci restent inchangées.

(5) L'article 21 du règlement (CE) nº 659/1999 impose aux États membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle.

(6) Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de contrôle des aides, la Commission doit recevoir des États membres des informations précises sur les types et les montants d'aide qu'ils accordent en application de régimes d'aides existants. Il est possible de simplifier et d'améliorer les mécanismes de présentation de rapports à la Commission sur les aides d'État prévus par la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux États membres du 2 août 1995. La partie de cette procédure

([1]) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

▼B

conjointe relative aux notifications de subventions que les États membres sont tenus de présenter au titre de l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 adopté le 21 juillet 1995 n'est pas couverte par le présent règlement.

(7) Les informations demandées dans les rapports annuels sont destinées à permettre à la Commission de surveiller les niveaux d'aide globaux et d'obtenir une vue d'ensemble des effets de différents types d'aides sur la concurrence. À cet effet, la Commission peut également demander aux États membres de fournir des données supplémentaires sur certains points. Le choix de ces points doit faire l'objet de discussions préalables avec les États membres.

(8) Les rapports annuels ne couvrent pas les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier que des mesures d'aide données sont conformes au droit communautaire. La Commission doit par conséquent garder la possibilité d'obtenir des engagements de la part des États membres ou d'assortir ses décisions de conditions exigeant la fourniture d'informations supplémentaires.

(9) Il y a lieu de préciser que le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 doit s'effectuer conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ([1]), complété par les modalités définies dans le présent règlement. Il convient notamment de définir les événements qui déterminent le point de départ des délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'État. Les règles prévues dans le présent règlement doivent s'appliquer aux délais déjà fixés qui vont continuer à courir après la date de son entrée en vigueur.

(10) La récupération vise à rétablir la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide illégale. Afin d'assurer l'égalité de traitement, il convient de mesurer objectivement l'avantage résultant de l'aide à partir du moment où celle-ci a été mise à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, quels que soient les résultats des décisions commerciales que l'entreprise bénéficiaire aurait prises par la suite.

(11) Conformément à la pratique financière générale, il convient de fixer le taux d'intérêt applicable à la récupération en termes de taux en pourcentage annuel.

(12) Par leur volume et leur fréquence, les opérations entre banques donnent lieu à un taux d'intérêt, mesurable d'une manière constante et statistiquement significatif, qui devrait dès lors servir de base au taux d'intérêt applicable à la récupération. Le taux swap interbancaire doit néanmoins être ajusté de manière à refléter le niveau global de risque commercial accru hors secteur bancaire. Sur la base des informations relatives aux taux swap interbancaires, la Commission doit fixer, pour la récupération, un taux d'intérêt unique pour chaque État membre. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, il convient de définir avec précision la méthode de calcul du taux d'intérêt et de prévoir la publication du taux d'intérêt applicable à tout moment à la récupération des aides, ainsi que des taux en vigueur auparavant.

(13) On peut considérer qu'une aide d'État est susceptible de réduire les besoins de financement à moyen terme de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, et conformément à la pratique financière générale, le moyen terme peut être défini comme étant une période de cinq ans. Il convient par conséquent de retenir comme taux d'intérêt applicable à la récupération un taux en pourcentage annuel fixé pour cinq ans.

([1]) JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

▼B

(14) L'objectif étant de rétablir la situation qui existait avant l'octroi illégal de l'aide, et conformément à la pratique financière générale, le taux d'intérêt à fixer par la Commission aux fins de la récupération doit être un taux composé annuellement. Pour les mêmes raisons, le taux d'intérêt applicable la première année doit être appliqué pour les cinq premières années de la période de récupération, le taux d'intérêt applicable la sixième année devant être appliqué pour les cinq années suivantes.

(15) Le présent règlement doit s'appliquer aux décisions de récupération notifiées après sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) nº 659/1999. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.

2. Le présent règlement est applicable aux aides octroyées dans tous les secteurs.

CHAPITRE II

NOTIFICATIONS

Article 2

Formulaires de notification

Sans préjudice de l'obligation des Etats membres de notifier les aides d'Etat dans le secteur du charbon conformément à la décision 2002/871/CE de la Commission ([1]), la notification des aides nouvelles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, doit être effectuée au moyen du formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du présent règlement.

Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État sont fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III.

Lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission adapte les formulaires et fiches d'information correspondants.

([1]) JO L 300 du 5.11.2002, p. 42.

▼B

Article 3

Transmission des notifications

1. La notification est transmise à la Commission par le représentant permanent de l'État membre concerné. Elle est adressée au secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est adressée au directeur général responsable. Le secrétaire général et les directeurs généraux peuvent désigner des points de contact pour la réception des notifications.

2. Toute correspondance ultérieure est adressée au directeur général responsable ou au point de contact désigné par le directeur général.

3. La Commission adresse sa correspondance au représentant permanent de l'État membre concerné ou à tout autre destinataire désigné par cet État membre.

4. Jusqu'au 31 décembre 2005, les notifications sont transmises par l'Etat membre sur papier. Dans la mesure du possible, une copie électronique de la notification est également transmise.

A compter du 1er janvier 2006, les notifications sont transmises électroniquement, sauf accord entre la Commission et lÉtat membre notifiant.

Toute correspondance relative à une notification soumise après le 1er janvier 2006 est transmise électroniquement.

5. La date de transmission par télécopieur au numéro indiqué par la partie destinataire est considérée comme étant la date de transmission sur papier, pour autant que l'original signé soit reçu au maximum dix jours plus tard.

6. Pour le 30 septembre 2005 au plus tard, après consultation des États membres, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modalités de transmission électronique des notifications, notamment les adresses, ainsi que toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des données confidentielles.

Article 4

Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes

1. Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) nº 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

2. Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II:

a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;

b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;

c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

La Commission s'efforce de statuer sur une aide notifiée au moyen du formulaire de notification simplifiée dans un délai d'un mois.

▼B

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification.

CHAPITRE III

RAPPORTS ANNUELS

Article 5

Forme et teneur des rapports annuels

1. Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et de toute obligation spécifique supplémentaire de présentation de rapports prévue par une décision conditionnelle adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 659/1999, ni du respect de tout engagement pris par l'État membre concerné dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides, les États membres établissent les rapports annuels sur les régimes d'aides existants visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999 pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle le régime est applicable selon le formulaire type de présentation des rapports figurant à l'annexe IIIA.

L'annexe IIIB établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.

L'annexe IIIC établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche énumérés dans l'annexe I du traité.

2. Le Commission peut demander aux États membres de fournir des données complémentaires sur certains points, qui font l'objet de discussions préalables avec les États membres.

Article 6

Transmission et publication des rapports annuels

1. Chaque État membre transmet ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré.

Lorsque les circonstances le justifient, les États membres peuvent soumettre des estimations, pour autant que les chiffres réels soient transmis au plus tard avec les données se rapportant à l'année suivante.

2. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'État contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels soumis l'année précédente.

Article 7

Statut des rapports annuels

La transmission des rapports annuels ne vaut pas respect de l'obligation de notifier les mesures d'aide avant leur mise à exécution conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, et elle ne préjuge en rien de l'issue de l'examen d'une aide prétendue illégale réalisé conformément à la procédure prévue au chapitre III du règlement (CE) nº 659/1999.

▼B

CHAPITRE IV

DÉLAIS

Article 8

Calcul des délais

1. Le calcul des délais prévus par le règlement (CE) nº 659/1999 et par le présent règlement ou fixés par la Commission en vertu de l'article 88 du traité s'effectue conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 et aux modalités définies aux paragraphes 2 à 5 du présent article. En cas de conflit, les dispositions du présent règlement priment.

2. Les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables.

3. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par la Commission, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance ultérieure conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

En ce qui concerne les notifications transmises après le 31 décembre 2005, et la correspondance y relative, l'événement à prendre en considération est la réception de la notification ou de la communication électronique à l'adresse publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par les États membres, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance transmise par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

5. En ce qui concerne le délai applicable à la présentation d'observations par les tiers ou les États membres qui ne sont pas directement visés par la procédure à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la publication de la communication concernant l'ouverture de la procédure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA RÉCUPÉRATION D'AIDES ILLÉGALES

Article 9

Méthode de fixation du taux d'intérêt

1. Sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État octroyées en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est un taux en pourcentage annuel fixé par année civile.

Il est calculé sur la base de la moyenne des taux swap interbancaires à cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente, majorée de 75 points de base. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut relever le taux de plus de 75 points de base pour un ou plusieurs États membres.

▼B

2. Si la moyenne disponible des trois derniers mois des taux swap interbancaires à cinq ans, majorée de 75 points de base, s'écarte de plus de 15 % du taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, la Commission procède à un nouveau calcul de ce taux.

Le nouveau taux s'applique à compter du premier jour du mois suivant le nouveau calcul effectué par la Commission. La Commission informe les États membres par courrier du nouveau calcul et de la date à partir de laquelle il est applicable.

3. Le taux d'intérêt est fixé pour chaque État membre individuellement ou pour deux ou plusieurs États membres globalement.

4. En l'absence de données fiables ou équivalentes ou dans des cas exceptionnels, la Commission peut fixer, en étroite coopération avec l'État membre ou les États membres concernés, un taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, pour un ou plusieurs États membres, sur la base d'une méthode différente et des renseignements dont elle dispose.

Article 10

Publication

Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État, en vigueur et historiques, sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et, pour information, sur l'Internet.

Article 11

Méthode d'application de l'intérêt

1. Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.

2. Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.

3. Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide. Cependant, si plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire et la date de sa récupération, le taux d'intérêt est recalculé à intervalles de cinq années, sur la base du taux en vigueur au moment du nouveau calcul du taux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Evaluation

La Commission évalue l'application du présent règlement, en consultation avec les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

▼B

Le chapitre II n'est applicable qu'aux notifications transmises à la Commission plus de cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le chapitre III est applicable aux rapports annuels couvrant des aides accordées à compter du 1er janvier 2003.

Le chapitre IV est applicable à tout délai fixé mais non arrivé à expiration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 9 et 11 sont applicables à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES AIDES D'ÉTAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ CE ET POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES AIDES ILLÉGALES

►(1) Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.◄

Les États membres sont également tenus d'utiliser le présent formulaire lorsque la Commission demande des renseignements complets sur des aides présumées illégales.

Le présent formulaire comprend trois parties:

I. **Informations générales: à remplir dans tous les cas**
II. **Informations succinctes pour publication au Journal officiel**
III. **Fiches d'information complémentaires par type d'aide**

Veuillez noter que si le présent formulaire n'est pas rempli correctement, la notification peut vous être retournée comme étant incomplète. Le formulaire complété doit être transmis sur papier à la Commission par le Représentant permanent de l'État membre concerné. Il doit être adressé au Secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est également adressée au directeur général du département responsable au sein de la Commission.

►(1) C1

►(1) C2

▼B

PARTIE III.1

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX PME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001 [1], dans sa version modifiée [2]. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. **Type d'aide individuelle ou de régime**

Quel est l'objet de l'aide individuelle ou du régime:

1.1. ☐ Investissements

1.2. ☐ Services de conseil et autres services et activités, y compris la participation à des foires et expositions

1.3. ☐ Dépenses de R&D

☐ oui:
— pour les notifications d'aides à la R& D en faveur de PME, veuillez compléter:
— la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6a pour les régimes d'aides
— la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6b pour les aides individuelles

2. **Aides à l'investissement initial**

2.1. L'aide couvre-t-elle des investissements en actifs fixes se rapportant:

☐ à la création d'un nouvel établissement?
☐ à l'extension d'un établissement existant?
☐ au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation)?
☐ à la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise?

Les investissements de remplacement sont-ils exclus?:

☐ oui ☐ non

2.2. L'aide est-elle exprimée en pourcentage:

☐ des dépenses d'investissement admissibles
☐ des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois)

2.3. a) ☐ Investissements dans des immobilisations corporelles: .....

La valeur de l'investissement est-elle exprimée en pourcentage du coût:

☐ des terrains?
☐ des bâtiments?
☐ des installations/machines (équipement)?

Veuillez fournir une brève description:
.....

Si la principale activité économique de l'entreprise se déroule dans le secteur des transports, les moyens et l'équipement de transport (à l'exception du matériel ferroviaire roulant) sont-ils exclus des coûts admissibles?

☐ oui ☐ non

---

[1] Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).
[2] JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

▼B

Dans la négative, veuillez indiquer les moyens ou l'équipement de transport admissibles:
.....
.....

b) ☐ Prix de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise

c) ☐ Investissements dans des immobilisations incorporelles

Les coûts admissibles des investissements dans des immobilisations incorporelles sont les coûts afférents à l'acquisition de technologies sous la forme:

☐ de droits de brevets
☐ de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées
☐ de connaissances techniques non brevetées (connaissances techniques).

Veuillez fournir une brève description [1]

d) ☐ Coûts salariaux:

Le montant de l'aide est-il exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans?

☐ oui ☐ non

2.4. Intensités d'aide

Projets d'investissement réalisés en dehors des régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises ☐ Entreprises moyennes ☐

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement?

Veuillez préciser: .....
.....

Projets d'investissement réalisés dans les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises ☐ Entreprises moyennes ☐

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement? Veuillez préciser:
.....
.....

3. **Cumul**

3.1. Quel est le plafond applicable en cas de cumul?

Veuillez préciser: .....
.....

4. **Conditions spécifiques applicables aux aides à la création d'emplois**

4.1. Existe-t-il des garanties selon lesquelles l'aide à la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement initial dans des immobilisations corporelles ou incorporelles?

☐ oui ☐ non

4.2. Existe-t-il des garanties selon lesquelles des emplois seront créés dans un délai de trois ans a compter de l'achèvement de l'investissement?

☐ oui ☐ non

---

[1] Cette description doit refléter la façon dont les autorités entendent assurer la cohérence avec le point 4.6 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), telles que modifiées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2), ainsi que par un document ultérieur intitulé "Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" (JO C 258 du 9.9.2000, p. 5).

▼B

S'il est répondu par la négative à l'une des deux questions ci-dessus, veuillez expliquer comment les autorités entendent satisfaire à ces exigences:
.....

4.3. Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents?

☐ oui ☐ non

4.4. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les emplois créés dans la région concernée seront maintenus pendant une période minimale de cinq ans?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quelles sont ces garanties? .....

4.5. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les postes de travail supprimés au cours de la période de référence seront déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de la même période?

☐ oui ☐ non

5. **Conditions spécifiques applicables aux projets d'investissement réalisés dans des régions assistées admissibles au bénéfice d'aides régionales plus élevées**

5.1. L'aide comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire a contribué au financement de l'investissement total à hauteur d'au moins 25 % et que cette contribution ne fera l'objet d'aucune aide?

☐ oui ☐ non

5.2. Quelles sont les conditions garantissant que l'aide à l'investissement initial (investissement dans des immobilisations tant corporelles qu'incorporelles) sera subordonnée au maintien de l'investissement pendant au moins cinq ans?
.....
.....

6. **Aides aux services de conseil et autres services et activités**

6.1. Les coûts admissibles sont-ils limités:

☐ aux coûts afférents à des services fournis par des conseillers extérieurs ou d'autres prestataires de services? Veuillez confirmer que ces services ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qu'ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou la publicité.
.....
.....

☐ aux coûts afférents à la participation de l'entreprise aux foires et expositions? Veuillez préciser si l'aide est liée aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

La participation est-elle limitée à la première participation à une foire ou exposition?

☐ oui ☐ non

☐ à d'autres coûts (en particulier lorsque l'aide est versée directement au(x) prestataire(s) de services ou conseiller(s)). Veuillez indiquer les conditions applicables à cet effet: .....

6.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale brute des aides:

Si l'intensité d'aide excède 50 % brut, veuillez expliquer de façon détaillée pourquoi une telle intensité est nécessaire:
.....

6.3. Veuillez indiquer le plafond applicable en cas de cumul:
.....
.....

▼B

7. **Nécessité de l'aide**

7.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux d'exécution du projet?

☐ oui ☐ non

7.2. Dans la négative, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part?

☐ oui ☐ non

8. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 70/2001.

PARTIE III.2

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FORMATION

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides individuelles conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001 (1), dans sa version modifiée (2). Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Portée de l'aide individuelle ou du régime

1.1. La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

☐ oui ☐ non

1.12. La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

☐ oui ☐ non

1.13. L'aide est-elle destinée au secteur des transports maritimes?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:

Est-il exact que le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord?

☐ oui ☐ non

La formation est-elle dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté?

☐ oui ☐ non

1.4. Quelle est l'intensité brute de l'aide? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

2. Type de régime ou d'aide individuelle

Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

---

(1) Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.
(2) JO L 63 du 28.2.2004, p. 20.

▼B

2.1. Formation spécifique:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation spécifique:

.....

.....

2.2. Formation générale:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation générale:

.....

.....

2.3. Formation des travailleurs défavorisés:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure concernant les travailleurs défavorisés:

.....

.....

2.4. Intensité des aides

2.4.1. Aides à la formation générale

2.4.1.1. ☐ Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises: .....
— petites et moyennes entreprises: .....

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

2.4.1.2. ☐ Aides octroyées dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises: .....
— petites et moyennes entreprises: .....

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

2.4.2. Aides à la formation spécifique

2.4.2.1. ☐ Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE

☐ oui ☐ non

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises: .....
— petites et moyennes entreprises: .....

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

▼B

2.4.2.2. ☐ Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises: .....
— petites et moyennes entreprises: .....

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:
.....

3. **Coûts admissibles**

Quels sont les coûts admissibles prévus par le régime ou pour l'aide individuelle?

☐ coûts de personnel des formateurs

☐ de déplacement des formateurs et des participants à la formation

☐ autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures)

☐ amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause

☐ coûts des services de conseil concernant l'action de formation

☐ coûts de personnel des participants au projet de formation

☐ coûts indirects (coûts administratifs, loyer, frais généraux, frais de transport et de cours des participants)

Dans le cas des aides individuelles ad hoc relevant d'un régime, veuillez fournir, pour chacun des différents coûts admissibles, des pièces justificatives claires et détaillées .....

4. **Cumul**

Les aides prévues par le régime ou l'aide individuelle peuvent-elles être cumulées?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, les intensités d'aide mentionnées à l'article 4 du règlement n° 68/2001 peuvent-elles être dépassées en cas de cumul?

☐ oui ☐ non

5. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 68/2001.

▼B

PARTIE III.3

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A L'EMPLOI

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle et de tout régime d'aides conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002 [1], Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique, ainsi que pour la notification de toute aide à l'emploi consentie dans le secteur des transports (en application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement sur les PME ou en application des lignes directrices régionales).

1. **Portée de l'aide individuelle ou du régime**

1.1. La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

☐ oui ☐ non

1.2. La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

☐ oui ☐ non

2. **Création d'emplois**

2.1. Les intensités d'aide sont-elles exprimées en pourcentage des charges salariales afférentes aux emplois créés pendant une période de deux ans?

☐ oui ☐ non

2.2. Les emplois créés concernent-ils des PME installées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou n'appartenant pas à des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les intensités d'aide en termes bruts:

.....

Les emplois sont-ils créés dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou dans des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?

☐ oui ☐ non

2.2.1. L'aide est-elle exprimée en termes d'intensité par rapport au coût de référence standard?

☐ oui ☐ non

L'aide est-elle taxée?

☐ oui ☐ non

Quelle est son intensité nette?

.....

Le plafond est-il relevé en raison du fait que le régime ou l'aide s'applique également aux PME?

☐ oui ☐ non

.....

[1] Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

▼B

2.2.2. Le bénéficiaire doit-il contribuer au financement d'au moins 25 % des coûts admissibles sans bénéficier d'aucune aide à cet effet?

☐ oui ☐ non

2.2.3. L'aide prévoit-elle le maintien des emplois pendant une période minimale de trois ans dans le cas des grandes entreprises?

☐ oui ☐ non

L'aide prévoit-elle le maintien des emplois dans les régions ou secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales pendant une période minimale de deux ans dans le cas des PME?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions garantissant que les aides liées ou non liées à l'investissement initial sont subordonnées au maintien des emplois pendant une période minimale de deux ou trois ans?

2.2.4. Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés, à la fois dans l'établissement et dans l'entreprise considérés, par rapport à la moyenne des douze derniers mois?

☐ oui ☐ non

2.2.5. Est-il exact que les travailleurs bénéficiant des emplois créés n'ont jamais travaillé ou qu'ils ont perdu ou sont sur le point de perdre leur emploi précédent?

☐ oui ☐ non

2.2.6. Le régime prévoit-il que toute demande d'aide devra être soumise préalablement à la création des emplois concernés?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part?

☐ oui ☐ non

2.2.7. L'aide prévoit-elle que, lorsque la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles et que les emplois sont créés, dans le cas des PME, dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement, toute demande d'aide doit être présentée avant le début de l'exécution des projets d'investissement?

☐ oui ☐ non

2.3. Dans le cas d'emplois créés dans la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I du traité CE dans les régions considérées comme des zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 [1], les aides sont-elles octroyées conformément aux plafonds plus élevés applicables aux aides à finalité régionale visés à l'article 4, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 2204/2002 ou, le cas échéant, conformément aux plafonds plus élevés prévus par le règlement (CE) n° 1257/1999? Veuillez préciser l'intensité des aides accordées.

3. **Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés**

3.1. Les intensités d'aide sont-elles exprimées en pourcentage des charges salariales afférentes aux emplois créés pendant une période d'une année?

☐ oui ☐ non

Les intensités d'aide brutes de l'ensemble des aides à l'emploi de travailleurs défavorisés ou handicapés excèdent-elles respectivement 50 et 60 %?

☐ oui ☐ non

---

[1] Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼B

3.2. L'embauche représente-t-elle une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement considéré?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, le ou les postes sont-ils devenus vacants en raison de départs volontaires, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes?

☐ oui ☐ non

3.3. L'aide est-elle limitée aux travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point (f)?

☐ oui ☐ non

3.4. L'aide est-elle limitée aux travailleurs handicapés au sens de l'article 2, point (g)?

☐ oui ☐ non

Si l'aide n'est pas limitée aux travailleurs défavorisés ou handicapés au sens de l'article 2, points (f) et (g), veuillez expliquer de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il convient, selon vous, de considérer les catégories de travailleurs ciblées comme étant défavorisées:

.....

4. **Surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés**

4.1. L'aide a-t-elle trait à l'embauche de travailleurs handicapés et aux coûts annexes?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer que les conditions de l'article 6, paragraphe 2, sont satisfaites.

4.2. L'aide a-t-elle trait à des emplois protégés?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer qu'elle n'excède pas les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement en question, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant de l'emploi de travailleurs handicapés: .....

5. **Cumul**

5.1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent-ils indépendamment du fait que l'aide soit financée exclusivement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires?

☐ oui ☐ non

5.2. Les aides à la création d'emplois qui ont été notifiées peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou d'autres mesures de soutien communautaire pour les mêmes charges salariales?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, le cumul peut-il aboutir à une intensité d'aide excédant les plafonds fixés à l'article 4, paragraphes 2 et 3 (à l'exclusion des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés)?

☐ oui ☐ non

5.3. Les aides à la création d'emplois notifiées qui sont octroyées conformément à l'article 4 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE relatives aux coûts d'un investissement auquel sont liés les emplois créés et qui n'avait pas été achevé à la date de création de ces emplois ou qui avait été achevé au cours des trois années qui ont précédé leur création?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, les aides cumulées peuvent-elles aboutir à une intensité d'aide excédant le plafond applicable aux aides régionales à l'investissement fixé dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre ou le plafond prévu dans le règlement d'exemption (CE) n° 70/2001?

☐ oui ☐ non

▼B

5.4. Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 peuvent-elles être cumulées avec des aides et/ou des mesures de soutien communautaire à la création d'emplois accordées en vertu de l'article 4 pour les mêmes charges salariales?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles un tel cumul ne donnera pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés?

5.5. Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État et/ou mesures de soutien communautaire consenties à d'autres fins que la création d'emplois en vertu de l'article 4 dudit règlement pour les mêmes charges salariales?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces "autres fins": .....

Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles un tel cumul ne donnera pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés?

☐ oui ☐ non

6. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002.

▼**M1**

PARTIE III.4

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide ou aide ad hoc relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 ("lignes directrices") (1).

Elle ne peut pas être utilisée aux fins spécifiques de la notification de nouvelles cartes d'aides régionales pour la période 2007-2013. Les régimes d'aides à l'investissement transparents qui relèvent du champ d'application du règlement d'exemption relatif aux aides régionales à l'investissement sont exemptés de l'obligation de notification. Les États membres sont donc invités à préciser l'objet de leur notification; dans le cas particulier où un régime couvre à la fois des formes transparentes et non transparentes d'aides à l'investissement, ils sont invités à limiter l'objet de la notification à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'aides ad hoc (à savoir d'aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres devront démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront en outre démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

1. **Régime d'aide ou aide ad hoc**

Objet du régime ou de l'aide ad hoc:

1.1. ☐ Investissement initial:

☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts salariaux escomptés des personnes à embaucher

☐ Aides au fonctionnement

☐ Aides aux petites entreprises nouvelles

☐ Combinaison des catégories ci-dessus

1.2. Les aides sont octroyées:

☐ de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites;

☐ de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.

Si elles sont accordées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives en matière d'octroi:

.....

.....

1.3. Les aides respectent-elles les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi — y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement (section 4.3 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Le régime fait-il référence à la carte des aides à finalité régionale en vigueur?

☐ oui ☐ non

(1) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

▼M1

2. **Aides à l'investissement initial**

2.1. Les aides concernent-elles des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:

☐ à la création d'un nouvel établissement?

☐ à l'extension d'un établissement existant?

☐ à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits?

☐ à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant?

☐ à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise?

2.2. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise, comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % du total des coûts admissibles, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis?

☐ oui ☐ non

2.3. Lorsque l'aide est accordée de façon automatique sur la base de critères objectifs et d'une base juridique habilitant les bénéficiaires à la percevoir, le régime exclut-il l'octroi d'aides aux projets ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la base juridique?

☐ oui ☐ non

Lorsque l'aide n'est pas accordée de façon automatique, le régime prévoit-il que la demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux et que les autorités compétentes doivent avoir confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans le régime (voir point 38 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente a-t-elle délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission?

☐ oui ☐ non

Si l'un des points mentionnés sous 2.3 ci-dessus n'est pas rempli, veuillez en indiquer les raisons et préciser comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....

2.4. Quelles sont les intensités d'aide brutes dans le cadre du régime ou de l'aide ad hoc?

.....

Quels sont les paramètres permettant le calcul des intensités d'aide ?

.....

2.4.1. ☐ *Subventions*

☐ en montant nominal

.....

☐ en valeur actuelle (actualisée)

.....

▼**M1**

2.4.2. ☐ *Mesures fiscales*

Comment la valeur actualisée de l'impôt est-elle plafonnée et à quelle intensité d'aide?

.....

2.4.3. ☐ *Prêts publics à taux réduit*

Durée maximale du prêt:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Taux d'intérêt minimal:

.....

— Le prêt est-il couvert par les garanties ordinaires requises par les banques?

☐ oui ☐ non

Si oui, dans quelle mesure?

.....

— Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

— Le taux d'intérêt est-il relevé en présence d'un risque particulier?

☐ oui ☐ non

— Le taux d'intérêt est-il fixe, variable, lié aux bénéfices ou une combinaison de ces catégories?

.....

— Les prêts sont-ils subordonnés?

☐ oui ☐ non

2.4.4. ☐ *Bonifications d'intérêts*

Montant maximal de la bonification:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Durée du prêt:

.....

▼**M1**

2.4.5. ☐ *Régimes de garanties*

Veuillez indiquer les types de prêts pour lesquels des garanties peuvent être accordées:

.....

Veuillez préciser la méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de l'équivalent-subvention de la garantie, y compris la durée, la quotité et le montant du prêt:

.....

Veuillez préciser les primes versées par l'État à la banque:

.....

Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

Quelle est la couverture maximale (en pourcentage) du prêt par la garantie?

.....

Dans quelles conditions les garanties peuvent-elles être mobilisées?

.....

2.4.6. ☐ *Participations publiques*

Veuillez indiquer si le régime comprend des aides sous la forme de participations publiques:

.....

Dans quelle mesure ces participations publiques s'écartent-elles du principe de l'investisseur en économie de marché?

.....

Veuillez fournir toute information utile pour le calcul de l'élément d'aide de la participation publique:

.....

2.4.7. ☐ *Autres*

.....

2.5. Les investissements de remplacement sont-ils exclus du régime?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, les autorités sont tenues de remplir la section 3 du présent formulaire consacrée aux aides au fonctionnement.

2.6. Les aides aux entreprises en difficulté [1] et/ou à la restructuration financière d'entreprises en difficulté sont-elles exclues du régime?

☐ oui ☐ non

[1] Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼**M1**

2.7. Aides à l'investissement exprimées en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

Les dépenses admissibles dans le cadre du régime concernent:

2.7.1. ☐ *Immobilisations corporelles*

La valeur de l'investissement est établie sur la base [1]:

☐ du terrain

☐ des bâtiments

☐ des installations/machines (équipement)

☐ des actifs immobilisés en cas de reprise

Veuillez fournir une brève description:

.....

.....

Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis sont-ils neufs?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

.....

En cas de reprise, le régime garantit-il la prise en considération/déduction, préalablement à la reprise, de toute aide octroyée par le passé en vue de l'achat d'actifs (voir point 54 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

.....

Quelles sont les mesures prises pour garantir que les opérations en cas de reprise ont lieu dans les conditions du marché?

.....

Les coûts liés à l'acquisition d'actifs — autres que les terrains et les bâtiments — faisant l'objet d'un crédit-bail sont-ils compris dans les dépenses admissibles?

☐ oui ☐ non

Le crédit-bail prévoit-il l'obligation d'acheter l'actif — autre que les terrains et les bâtiments — à l'expiration du contrat de bail?

☐ oui ☐ non

---

[1] Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement.

▼**M1**

En cas de crédit-bail des terrains et des bâtiments, le bail a-t-il une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse négative à l'une des questions du point 2.7, veuillez indiquer comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....

.....

2.7.2. ☐ *Immobilisations incorporelles*

La valeur des investissements est établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition:

☐ de droits de brevets

☐ de licences

☐ de savoir-faire

☐ de connaissances techniques non brevetées

Veuillez fournir une brève description:

.....

.....

Le régime comprend-il une clause selon laquelle les dépenses d'investissements immatériels admissibles ne doivent pas dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles du projet dans le cas de grandes entreprises?

☐ oui ☐ non

La mesure garantit-elle que les actifs incorporels admissibles:

☐ sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide à finalité régionale?

☐ sont considérés comme éléments d'actifs amortissables?

☐ sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché?

☐ figurent dans les actifs immobilisés de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME?

Si l'une de ces conditions ne figure pas explicitement dans le régime, veuillez en indiquer les raisons et expliquer comment les autorités entendent respecter ces conditions:

.....

.....

▼**M1**

Le régime inclut-il dans les dépenses admissibles des PME les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement?

☐ oui ☐ non

Le régime prévoit-il de limiter les coûts des services de conseil pour les PME à une intensité d'aide de 50 % des coûts effectivement supportés?

☐ oui ☐ non

2.7.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les aides à l'investissement initial (en immobilisations corporelles et incorporelles) sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....

.....

2.8. Aides à l'investissement calculées en pourcentage des coûts salariaux

2.8.1. La mesure garantit-elle que les aides calculées en pourcentage des coûts salariaux sont liées à un projet d'investissement initial?

☐ oui ☐ non

2.8.2. La mesure garantit-elle que les emplois créés représentent une augmentation nette du nombre de salariés (UTA) directement employés dans un établissement donné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, après déduction des postes de travail éventuellement supprimés au cours de cette période dans le même établissement?

☐ oui ☐ non

2.8.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de la personne embauchée, calculés pendant une période de deux ans?

.....

2.8.4. La mesure garantit-elle que les postes seront pourvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux?

☐ oui ☐ non

2.8.5. La mesure garantit-elle que les emplois créés seront maintenus dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans (ou de trois ans dans le cas des PME) à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse négative à l'une des questions figurant sous le point 2.8, veuillez préciser comment les autorités entendent satisfaire à ces conditions nécessaires:

.....

.....

▼M1

3. **Aides au fonctionnement**

3.1. Quel est le lien direct entre l'octroi d'aides au fonctionnement et la contribution au développement régional?

.....

.....

3.2. Quels sont les handicaps structurels auxquels les aides au fonctionnement visent à faire face?

.....

.....

3.3. Quelles sont les mesures prises pour garantir que la nature et le niveau des aides au fonctionnement sont proportionnels aux handicaps que ces aides visent à pallier?

.....

.....

3.4. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les aides au fonctionnement soient dégressives et limitées dans le temps?

.....

.....

3.5. Le régime d'aides au fonctionnement est-il ouvert à tous les secteurs?

☐ oui ☐ non

3.6. Le régime est-il destiné à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires?

☐ oui ☐ non

3.7. En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus (3.5/3.6), quelles sont les mesures prises pour garantir le respect du point 78 des lignes directrices?

.....

.....

3.8. Le régime exclut-il les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations?

☐ oui ☐ non

Questions spécifiques concernant les régions ultrapériphériques, les régions à faible densité de population ou les régions à très faible densité de population

3.9. Si les aides au fonctionnement ne sont ni limitées dans le temps ni dégressives, veuillez indiquer si les conditions suivantes sont satisfaites:

3.9.1. Les aides bénéficient-elles à une région ultrapériphérique, à faible densité de population ou à très faible densité de population?

☐ oui ☐ non

3.9.2. Les aides sont-elles destinées à compenser en partie les surcoûts de transport?

☐ oui ☐ non

Veuillez démontrer l'existence de tels surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée afin d'en mesurer l'importance ([1]). Veuillez démontrer en particulier que les conditions visées au point 81 des lignes directrices sont respectées:

.....

.....

Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio "aide par passager/kilomètre" ou d'un ratio "aide par tonne/kilomètre"), ainsi que le pourcentage des surcoûts couvert par les aides:

.....

.....

([1]) La description devra refléter la façon dont les autorités entendent s'assurer que les aides ne concernent que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, qu'elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation, qu'elles sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la liaison la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux et qu'elles ne peuvent être accordées pour le transport des produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

▼**M1**

3.9.3. Dans les régions ultrapériphériques, les aides sont-elles destinées à compenser les surcoûts résultant, dans le cas de l'exercice d'une activité économique, des facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

☐ oui ☐ non

Veuillez déterminer le montant des surcoûts et indiquer la méthode de calcul:

.....

.....

Comment les autorités peuvent-elles établir le lien entre les surcoûts et les facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

.....

.....

3.9.4. Les aides visent-elles à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation des régions les moins peuplées?

☐ oui ☐ non

Comment les autorités peuvent-elles démontrer que les aides proposées sont nécessaires et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation et qu'elles n'altéreront pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

.....

.....

4. **Aides aux petites entreprises nouvelles**

Informations sur les bénéficiaires

4.1. Les bénéficiaires sont-ils des petites entreprises à la date d'octroi de l'aide au sens de l'article 2 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE [1] de la Commission?

☐ oui ☐ non

4.2. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

☐ oui ☐ non

4.3. Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide?

☐ oui ☐ non

4.4. Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesseraient et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type d'aide:

.....

.....

Couverture géographique du régime

4.5. Le régime d'aide se limite-t-il uniquement aux régions assistées?

☐ oui ☐ non

[1] JO L 124 du 20.5.2003, p. 36

▼**M1**

4.6. Les bénéficiaires exercent une activité économique dans les régions suivantes (veuillez préciser suivant la dénomination des régions établie dans la carte des aides à finalité régionale):

— l'ensemble des régions assistées dans l'État membre concerné

☐ oui ☐ non

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):

.....

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):

.....

Dépenses admissibles

4.7. Les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise sont-ils inclus dans les dépenses admissibles?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez préciser: .....

4.8. Les coûts admissibles sont-ils strictement limités à ceux supportés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et, durant ce laps de temps, à la période durant laquelle l'entreprise est qualifiée en tant que petite entreprise selon les articles 2 et 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

☐ oui ☐ non

4.9. Veuillez indiquer dans la liste suivante les coûts compris dans les dépenses admissibles:

— intérêts sur les financements externes

☐

— dividendes sur les fonds propres utilises, à un taux ne dépassant pas le taux de référence

☐

— frais de location d'installations de production et d'équipements

☐

— énergie, eau, chauffage

☐

— impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés)

☐

Veuillez préciser: .....

— taxes administratives

☐

Veuillez préciser: .....

— amortissements

☐

— frais de location-vente d'installations de production et d'équipements

☐

▼**M1**

— coûts salariaux

☐

Les charges sociales obligatoires sont-elles comprises dans les coûts salariaux?

☐ oui ☐ non

S'agissant des amortissements, des frais de location-vente d'installations et d'équipements ou des coûts salariaux, pouvez-vous confirmer que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas d'autres formes d'aides?

☐ oui ☐ non

Intensités d'aide

4.10. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues durant les trois premières années suivant la création de l'entreprise ou pour les dépenses directement liées à la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

4.11. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues la quatrième et la cinquième année suivant la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

4.12. L'intensité d'aide est-elle majorée de 5 points de pourcentage comme indiqué au point 89 des lignes directrices?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez préciser:

— pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB [1] est inférieur à 60 % de la moyenne de la Communauté

☐ oui ☐ non

— pour les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km^2

☐ oui ☐ non

— pour les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants

☐ oui ☐ non

— pour les autres communautés de moins de 5 000 habitants souffrant d'un isolement similaire à celui des îles

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser la (les) régions: .....

4.13. Si les bénéficiaires possèdent des établissements situés dans plus d'une catégorie de régions [régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), régions situées en dehors de régions assistées ou régions indiquées au point 4.12], veuillez indiquer les dispositions qui seront prises pour garantir l'application correcte des intensités d'aide ou d'une éventuelle majoration:

.....

.....

Montant de l'aide

4.14. Le montant maximal de l'aide accordée aux bénéficiaires situés dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), est-il limité à 2 millions EUR par entreprise et, dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), à 1 million EUR par entreprise?

☐ oui ☐ non

4.15. Les montants d'aide annuels accordés sont-ils limités à 33 % des montants maximums susmentionnés?

☐ oui ☐ non

[1] PIB par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA)

▼**M1**

4.16. Veuillez fournir une description des mécanismes utilisés ou de la forme sous laquelle l'aide est accordée aux entreprises bénéficiaires (prêt, dons, etc.) et expliquer en détail comment les intensités d'aide et les montants maximums d'aide sont calculés, en particulier pour les formes d'aide non transparentes:

.....

.....

Cumul

4.17. Une autre forme d'aide publique peut-elle être accordée sur la base des mêmes coûts admissibles en ce qui concerne les financements externes, les dividendes sur les fonds propres utilisés, les frais de location d'installations de production et d'équipements, l'énergie, l'eau, le chauffage ou les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur les sociétés)?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller au respect des plafonds du montant total de l'aide par entreprise et par an, ainsi que des intensités d'aide:

.....

.....

5. **Champ d'application du régime d'aide ou de l'aide ad hoc**

5.1. Le régime d'aide s'applique-t-il à tous les secteurs?

☐ oui ☐ non

Le régime vise-t-il un secteur d'activité particulier?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

5.2. Le régime s'applique-t-il à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

☐ oui ☐ non

Le régime s'applique-t-il à la transformation et à la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole [1] ou les lignes directrices qui les remplaceraient?

☐ oui ☐ non

5.3. Le régime s'applique-t-il au secteur des transports?

☐ oui ☐ non

Si oui,

— mode de transport:

☐ Transport maritime

☐ Transport aérien

☐ Transport routier

☐ Transport ferroviaire

☐ Transport urbain

☐ Transport par voie navigable intérieure

☐ Transport combiné

[1] JO C 28 du 1.2.2000, p. 2, rectifié au JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

▼M1

— gestion des infrastructures de transport:

☐ Infrastructure portuaire

☐ Infrastructure aéroportuaire

☐ Infrastructure routière

☐ Infrastructure ferroviaire

☐ Infrastructure de transport urbain

☐ Infrastructure de transport par voie navigable intérieure

— contrôle:

Une aide individuelle figurant dans les catégories précitées sera-t-elle inscrite dans le rapport annuel, avec son montant et ses bénéficiaires?

☐ oui ☐ non

5.4. Le régime s'applique-t-il au secteur de la construction navale?

☐ oui ☐ non

5.5. Le régime est-il conforme aux dispositions spécifiques, telles que l'interdiction d'octroyer des aides au secteur sidérurgique [1] et/ou au secteur des fibres synthétiques [2]?

☐ oui ☐ non

5.6. Le régime est-il assorti de conditions garantissant le respect de l'obligation de notification individuelle prévue à la section 4.3 des lignes directrices (aide en faveur de grands projets d'investissement) [3]?

☐ oui ☐ non

6. **Cumul**

6.1. Lorsqu'une aide à finalité régionale en vertu d'un régime peut être associée à une aide relevant d'un ou de plusieurs autres régimes, veuillez préciser, pour chaque régime, comment le respect des conditions de cumul énumérées à la section 4.4 des lignes directrices est assuré.

.....

6.2. Veille-t-on à ce que les aides régionales à l'investissement ne soient pas cumulées avec des aides de minimis eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée?

☐ oui ☐ non

6.3. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations (corporelles ou incorporelles) est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le régime respecte-t-il le plafond d'intensité fixé pour la région considérée?

☐ oui ☐ non

7. **Transparence**

7.1. Le régime exclut-il des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet (voir point 108 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

8. **Autres informations**

Veuillez ajouter toute autre information (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

.....

(1) Au sens de l'annexe I des lignes directrices.

(2) Au sens de l'annexe II des lignes directrices.

(3) Veuillez noter que vous devez remplir un formulaire de notification spécifique (partie III.5) en cas d'aide en faveur de grands projets d'investissement.

▼**M1**

PARTIE III.5

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide régionale à l'investissement dépassant le seuil de notification individuelle défini au point 64 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013.

En ce qui concerne les aides ad hoc (aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres doivent également fournir la fiche d'information complémentaire sur les aides à finalité régionale (partie III.4). Ils devront en outre démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront enfin démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

La Commission se réserve le droit de demander de plus amples informations afin de pouvoir vérifier en détail si les seuils correspondants, tels qu'ils sont définis au point 68 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, sont atteints.

Outre la présente fiche d'information complémentaire, les États membres doivent fournir les documents suivants:

— *Partie I. Informations générales*

— *Partie II. Informations succinctes pour publication au* Journal officiel de l'Union européenne.

Ils fourniront également le contrat d'investissement correspondant, le (projet de) contrat d'aide, ainsi que tout autre document utile (dont la lettre d'intention dans le cas d'aides ad hoc) afin de confirmer que l'aide est octroyée conformément aux règles générales des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 et à tout régime d'aide sous-jacent.

Si les montants sont convertis en euros ou dans d'autres devises, veuillez communiquer les hypothèses implicites de change. Veuillez toujours indiquer si les montants mentionnés sont en valeur nominale ou actualisée.

1. **Informations complémentaires sur les bénéficiaires**

1.1. *Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet*

1.1.1. Identité du ou des bénéficiaires de l'aide:

.....

1.1.2. Si l'identité juridique de celui qui reçoit l'aide n'est par la même que celle de la ou les entreprises qui financent le projet ou de celle(s) du ou des bénéficiaires réel(s) de l'aide, veuillez décrire cette différence.:

.....

1.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes.

.....

1.2. *En ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises investissant dans le projet,* veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices (au niveau du groupe).

1.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

1.2.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné:

.....

1.2.4. États financiers contrôlés et rapport(s) annuel(s) des trois dernières années:

.....

1.3. *Si l'investissement est effectué dans un établissement existant (installation),* veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité (données relatives à l'installation/établissement existant).

1.3.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

▼**M1**

1.3.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.3.3. Emploi:

.....

1.3.4. Historique des aides. Le bénéficiaire a-t-il perçu des aides pour d'autres investissements dans le même établissement (la même installation) au cours des trois dernières années?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

1.4. *Entreprises en difficulté*

L'aide est-elle accordée à une entreprise en difficulté [1] ou aux fins de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté s'appliquent.

2. **Aides**

2.1. *Forme des aides*

Veuillez fournir une description détaillée de chaque forme d'aide:

.....

2.2. *Montant de l'aide*

Pour chaque forme d'aide, veuillez fournir les informations suivantes:

2.2.1. Montant de l'aide, en termes nominaux et actualisés:

.....

2.2.2. Calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée:

.....

Si l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, veuillez indiquer la manière dont le montant actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

2.2.3. Régime(s) d'aide existant(s), y compris l'intitulé, le numéro d'aide d'État et la référence à l'approbation de la Commission, la présentation au titre de la procédure intérimaire ou la fiche d'information complémentaire en application d'un règlement d'exemption:

.....

2.2.4. La demande d'aide a-t-elle été déposée avant le début des travaux du projet et l'autorité responsable a-t-elle confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse négative, veuillez expliquer:

.....

2.3. *Caractéristiques*

2.3.1. Certaines des mesures d'assistance faisant partie de l'aide doivent-elles encore être définies?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer comment le montant total actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

[1] Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼**M1**

2.3.2. Veuillez indiquer, parmi les mesures susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi:

.....

2.3.3. Comment est-il assuré que les aides sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause ou des emplois créés sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....

2.4. *Financement de la Communauté et d'autres sources*

2.4.1. Certaines des mesures susmentionnées doivent-elles être cofinancées par des fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional ou autre)? Veuillez expliquer:

.....

2.4.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé pour le même projet à d'autres institutions financières européennes ou internationales?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant:

.....

2.5. *Rapports*

Veuillez confirmer que les documents suivants seront fournis à la Commission:

☐ un exemplaire du contrat d'aide entre l'autorité chargée de l'octroi et le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'aide;

☐ un rapport intermédiaire (comprenant des informations sur les montants d'aide versés, l'exécution du contrat d'aide et tout autre projet d'investissement engagé dans le même établissement/la même installation), sur une base quinquennale, à compter de l'approbation de l'aide par la Commission;

☐ un rapport final détaillé, sur la base du calendrier de paiement notifié, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide.

3. **Projet auquel l'aide est destinée**

3.1. *Calendrier*

Veuillez indiquer la date de démarrage prévue du projet d'investissement, la date prévue d'achèvement, ainsi que l'année à partir de laquelle l'installation pourra tourner à plein régime, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

3.2. *Description du projet*

3.2.1. Veuillez préciser le type de projet et indiquer s'il s'agit d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant, de la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits, d'un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou de l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise:

.....

3.2.2. Veuillez décrire brièvement le projet:

.....

3.3. *Ventilation des coûts du projet*

3.3.1. Veuillez indiquer le coût total de l'investissement sur toute la durée du projet:

.....

3.3.2. Veuillez fournir une ventilation détaillée par an et par catégorie (terrains, bâtiments, installations/machines ou autres) des coûts admissibles liés au projet d'investissement, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

▼M1

3.4. *Financement du coût total du projet*

Veuillez fournir une description complète du financement du projet, ainsi que des mesures prises pour garantir que 25 % au moins des coûts admissibles seront financés sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis:

.....

4. **Caractéristiques des produits et des marchés**

Dans cette section, veuillez tenir compte, le cas échéant, de tout accord de commercialisation ou accord similaire avec d'autres entreprises pour le calcul de la capacité et des parts de marché (par exemple, licences exclusives de vente).

4.1. *Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet*

4.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code PRODCOM ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services:

.....

4.1.2. Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le lieu du projet, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

.....

4.1.3. Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

.....

4.2. *Produit concerné et marché de produits en cause*

4.2.1. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée (dans les conditions du marché). Sur la base de l'explication ci-dessus, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit concerné est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit du produit en aval?

.....

4.2.2. Veuillez indiquer les produits de substitution du côté de l'offre et de la demande du produit concerné. Le marché de produits en cause comprend le produit concerné et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents).

.....

4.3. *Données relatives aux parts de marché*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.3.1. Aux fins de l'application du point 68 (a) des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, la Commission partira normalement du principe que l'Espace économique européen (EEE) constitue le marché géographique en cause. Veuillez indiquer et justifier si un autre marché géographique est jugé pertinent pour les produits considérés:

.....

4.3.2. Veuillez fournir une estimation de l'ensemble des ventes du bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause (au niveau du groupe, en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Veuillez fournir, le cas échéant, une ventilation de ces ventes par produit concerné et autre catégorie de produits vendus par le bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause:

.....

4.3.3. Veuillez fournir une estimation des ventes globales de l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

▼M1

4.3.4. Veuillez expliquer la méthodologie à la base des estimations et des hypothèses de prix implicites:

.....

4.4. *Évolution du marché*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.4.1. Veuillez fournir, pour chacune des six dernières années, des données sur la consommation apparente (1) (en termes de valeur et de volume) sur le marché de produits en cause dans l'EEE. Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

4.4.2. Veuillez établir, à partir des chiffres ci-dessus, le taux de croissance annuel composé (CAGR) (2) de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE:

.....

4.4.3. Veuillez calculer le taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur les cinq dernières années sous la forme d'un taux de croissance annuel composé (CAGR) à l'aide de chiffres d'Eurostat (3) (www.eu.int/comm/eurostat/ — les chiffres figurent actuellement sous "Thèmes/Économie et finances/Comptes nationaux/Comptes nationaux annuels/PIB et principaux agrégats").

.....

4.4.4. Le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE sur les cinq dernières années est-il inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur la même période?

☐ oui ☐ non

4.5. *Précisions concernant les capacités*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

S'il ressort du point 4.4 sur l'évolution du marché que le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE, veuillez fournir les informations suivantes:

4.5.1. Veuillez fournir une estimation de la capacité de production créée par l'investissement (en termes de volume et de valeur):

.....

4.5.2. Veuillez fournir une estimation de la variation éventuelle de la capacité totale du bénéficiaire (au niveau du groupe) dans l'EEE, entre l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

4.5.3. Veuillez fournir une estimation de la consommation apparente totale sur le(s) marché(s) de produits en cause dans l'EEE pour l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

5. **Autres informations**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) pour l'appréciation des mesures concernées.

.....

(1) La consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consommation apparente n'est aisément accessible, d'autres données pertinentes peuvent être utilisées.

(2) Le taux de croissance annuel composé (CAGR) est ainsi calculé : $[y(t)/y(t-5)]^{1/5} - 1$.

(3) L'UE-25 peut servir d'approximation de l'EEE dans ce contexte.

▼B

PARTIE III.6.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT : RÉGIMES D'AIDES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement [1]. Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME [2], ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

1. **Stade de recherche**

Stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide

1.1. Études de faisabilité:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quel stade de la recherche se réfère l'étude:

☐ recherche fondamentale
☐ recherche industrielle
☐ développement préconcurrentiel

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.2. Recherche fondamentale:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.3. Recherche industrielle:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.4. Développement préconcurrentiel:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.5. Dépôt et maintien des brevets en faveur des PME:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, de quel stade de la recherche il s'agit-il?

☐ recherche fondamentale
☐ recherche industrielle
☐ développement préconcurrentiel

---

(1) Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5 ; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 111 du 8.5.2002, p. 3.

(2) Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22.

▼B

2. **informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide**

2.1. Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:

.....

Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?

☐ oui ☐ non

Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont-ils publics?

☐ oui ☐ non

2.2. Autre(s): (à préciser): .....

3. **Recherche en cooperation**

Pour permettre à la Commission de vérifier si les contributions des établissements publics de recherche en faveur d'un projet de R&D constituent une aide, veuillez fournir les informations suivantes [1]:

3.1. Les projets prévoient-ils que des établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur effectuent des recherches pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative

— Les établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur obtiennent-ils une rémunération de leurs services conforme au prix du marché?

☐ oui ☐ non

ou

— Les entreprises supportent – elles la totalité des coûts du projet ?

☐ oui ☐ non

ou

— Lorsque des résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle est–elle versée aux établissements publics à but non lucratif?

☐ oui ☐ non

ou

— Les établissements publics à but non lucratif reçoivent-ils des partenaires industriels – détenteurs de droits de propriété intellectuelle découlant du projet de recherche – une compensation équivalant au prix du marché pour lesdits droits, ainsi que pour les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle mais peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés?

☐ oui ☐ non

3.2. Les projets sont-ils réalisés en collaboration avec plusieurs entreprises?

☐ oui ☐ non

---

[1] Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

▼B

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette collaboration ?

.....

4. **Recherche acquise par l' etat**

4.1. Les projets prévoient–ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et de développement?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?

☐ oui ☐ non

4.2. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de recherche et développement des entreprises?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?

☐ oui ☐ non

5. **Modalités de l'aide**

☐ Aides liées à un contrat de recherche et de développement passé avec des entreprises industrielles (à préciser):

.....

☐ Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de remboursement, notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):

.....

☐ Autre (à préciser):

.....

6. **Dépenses éligibles**

☐ Dépenses de personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche:

.....

☐ Dépenses de matériel durable utilisé de façon permanente et exclusive pour la recherche (équipement et instruments): .....

☐ Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur une base commerciale): .....

☐ Coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures:

.....

☐ Frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche :

.....

S'il y a lieu, veuillez spécifier la ventilation des coûts de recherche entre les activités de recherche et de développement bénéficiant d'une aide et les activités de recherche et de développement non subventionnées:

.....

Veuillez spécifier la ventilation du budget entre entreprises, centres de recherche, universités:

.....

☐ Autres dépenses de fonctionnement (coûts des matériaux, fournitures et produits similaires supportés directement du fait de l'activité de recherche)

▼B

7. **intensité de l'aide**

7.1. Niveau d'intensité d'aide brute:
Phase de définition ou études de faisabilité : .....
Recherche fondamentale : .....
Recherche industrielle : .....
Développement préconcurrentiel : .....

7.2. Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintien de brevets au profit de petites et moyennes entreprises, quelles activités de recherche sont à l'origine des brevets ?

Taux d'intensité prévu(s): .....

7.3. Une même activité de recherche et de développement couvre-t-elle plusieurs phases de recherche?

☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles

.....

Intensité d'aide appliquée:

.....

7.4. Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):

7.4.1. En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle est la majoration éventuellement prévue?

.....

7.4.2. Les activités de recherche s'inscrivent–elles dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours?

☐ oui ☐ non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

Veuillez aussi indiquer aussi le titre exact du projet ou du programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, en utilisant si possible la "référence de l'appel" ("call identifier", voir le Site Internet CORDIS, www.cordis.lu)

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un objectif poursuivi par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique fait–il appel à une collaboration transfrontalière impliquant des entreprises et des organisations publiques de recherche ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, tout en s'accompagnant d'une large diffusion et publication des résultats ?

☐ oui ☐ non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

☐ oui ☐ non

7.4.3. Les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide sont-elles localisées dans une région éligible au titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE au moment de l'octroi de l'aide ?

☐ oui ☐ non

Veuillez indiquer la majoration prévue:

.....

7.4.4. Si les activités de recherche ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, veuillez indiquer si une au moins des conditions suivantes est remplie:

le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

☐ oui ☐ non

▼B

— le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

☐ oui ☐ non

— le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires

☐ oui ☐ non

Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle majoration prévue:
.....

7.5 En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aides, veuillez indiquer, pour chaque stade de recherche, l'intensité maximale appliquée: .....

8. **Effet d'incitation de l'aide**

8.1. Veuillez nous fournir des éléments nous permettant d'apprécier l'effet d'incitation de l'aide pour les grandes entreprises:
.....

8.2. Le régime prévoit-il une clause selon laquelle le rapport annuel sur l'application des aides doit, pour les grandes entreprises, contenir la description de l'effet d'incitation pour chaque cas individuel d'application du régime?

☐ oui ☐ non

9. **Aspects multinationaux**

9.1. Les projets (régime/programme) présentent-t-ils des aspects multinationaux (par exemple projets Esprit, Eurêka)?

☐ oui ☐ non

Si oui, lesquels ? .....

9.2. Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays?

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s)? .....
b) avec quel(s) autre(s) pays tiers? .....
c) avec quelle(s) autre(s) entreprise(s) d'autres pays? .....

9.3. Ventilation du coût total entre les différents partenaires :
.....
.....
.....

10. **Accès aux resultats**

10.1. A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question? .....

10.2. L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions?
.....

10.3. Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement?

☐ oui ☐ non

10.4. Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/le développement ultérieur des résultats?
.....

10.5. Est–il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire?

☐ oui ☐ non

▼B

11. **Mesures d'information et de contrôle**

11.1. Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :

.....

11.2. Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :

.....

11.3. Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois crées ou maintenus :

.....

12. **Dispositions applicables au secteur agricole**

12.1. Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas ?

☐ L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence indue dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).

☐ L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en oeuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière ;

☐ Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.

☐ L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales [1].

☐ oui ☐ non

12.2 Quelle est l'intensité d'aide prévue ? .....

13. **Autres informations**

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

[1] Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.

▼B

PARTIE III.6.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT : AIDES INDVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (1). Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME (2), ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

1. **Stade de recherche**

Stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide

1.1. Études de faisabilité:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quel stade de la recherche se réfère l'étude:

☐ recherche fondamentale
☐ recherche industrielle
☐ développement préconcurrentiel

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.2. Recherche fondamentale:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.3. Recherche industrielle:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.4. Développement préconcurrentiel:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:
.....

1.5. Dépôt et maintien des brevets en faveur des PME:

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, de quel stade de la recherche il s'agit-il?

☐ recherche fondamentale
☐ recherche industrielle
☐ développement préconcurrentiel

---

(1) Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5 ; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 111 du 8.5.2002, p. 3.

(2) Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22

▼B

2. **informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide**

2.1. Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:

.....

Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?

☐ oui ☐ non

Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont-ils publics?

☐ oui ☐ non

2.2. Autre(s): (à préciser): .....

3. **Recherche en cooperation**

Pour permettre à la Commission de vérifier si les contributions des établissements publics de recherche en faveur d'un projet de R&D constituent une aide, veuillez fournir les informations suivantes [1]:

3.1. Les projets prévoient-ils que des établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur effectuent des recherches pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative

— Les établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur obtiennent-ils une rémunération de leurs services conforme au prix du marché?

☐ oui ☐ non

ou

— Les entreprises supportent – elles la totalité des coûts du projet ?

☐ oui ☐ non

ou

— Lorsque des résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle est–elle versée aux établissements publics à but non lucratif?

☐ oui ☐ non

ou

— Les établissements publics à but non lucratif reçoivent-ils des partenaires industriels – détenteurs de droits de propriété intellectuelle découlant du projet de recherche – une compensation équivalant au prix du marché pour lesdits droits, ainsi que pour les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle mais peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés?

☐ oui ☐ non

3.2. Les projets sont-ils réalisés en collaboration avec plusieurs entreprises?

☐ oui ☐ non

---

[1] Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

▼B

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette collaboration ?

.....

4. **Recherche acquise par l' etat**

4.1. Les projets prévoient–ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et de développement?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?

☐ oui ☐ non

4.2. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de recherche et développement des entreprises?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?

☐ oui ☐ non

5. **Modalités de l'aide**

☐ Aides liées à un contrat de recherche et de développement passé avec des entreprises industrielles (à préciser):

.....

☐ Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de remboursement, notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):

.....

☐ Autre (à préciser):

.....

6. **Dépenses éligibles**

☐ Dépenses de personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche:

.....

☐ Dépenses de matériel durable utilisé de façon permanente et exclusive pour la recherche (équipement et instruments): .....

☐ Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur une base commerciale): .....

☐ Coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures:

.....

☐ Frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche :

.....

S'il y a lieu, veuillez spécifier la ventilation des coûts de recherche entre les activités de recherche et de développement bénéficiant d'une aide et les activités de recherche et de développement non subventionnées:

.....

Veuillez spécifier la ventilation du budget entre entreprises, centres de recherche, universités:

.....

▼B

7. **intensité de l'aide**

7.1. Niveau d'intensité d'aide brute:
Phase de définition ou études de faisabilité : .....
Recherche fondamentale : .....
Recherche industrielle : .....
Développement préconcurrentiel : .....

7.2. Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintien de brevets au profit de petites et moyennes entreprises, quelles activités de recherche sont à l'origine des brevets ?

Taux d'intensité prévu(s): .....

7.3. Une même activité de recherche et de développement couvre-t-elle plusieurs phases de recherche?

☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles

.....

Préciser l'intensité d'aide appliquée:

.....

7.4. Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):

7.4.1. En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle est la majoration éventuellement prévue?

.....

7.4.2. Les activités de recherche s'inscrivent–elles dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours?

☐ oui ☐ non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

Veuillez aussi indiquer aussi le titre exact du projet ou du programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, en utilisant si possible la "référence de l'appel" ("call identifier", voir le Site Internet CORDIS, www.cordis.lu)

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un objectif poursuivi par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique fait–il appel à une collaboration transfrontalière impliquant des entreprises et des organisations publiques de recherche ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, tout en s'accompagnant d'une large diffusion et publication des résultats ?

☐ oui ☐ non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

7.4.3. Les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide sont-elles localisées dans une région éligible au titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE au moment de l'octroi de l'aide ?

☐ 87(3)(a) ☐ 87(3)(c)

Veuillez indiquer la majoration prévue:

.....

7.4.4. Si les activités de recherche ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, veuillez indiquer si une au moins des conditions suivantes est remplie:

le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

☐ oui ☐ non

▼B

— le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

☐ oui ☐ non

— le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires

☐ oui ☐ non

Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle majoration prévue:

.....

En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aide, veuillez indiquer, pour chaque stade de recherche, l'intensité maximale appliquée:

.....

8. **Effet d'incitation de l'aide**

8.1. Quelle est l'évolution quantitative des dépenses affectées à la recherche et au développement ?

.....

8.2. L'aide est–elle dispensée pour des activités de recherche et de développement menées en sus des activités traditionnelles du/des bénéficiaire(s) ?

☐ oui ☐ non

8.3. Y-a-t-il création d'activités à caractère scientifique et/ou technologique liée aux activités de recherche et de développement?

☐ oui ☐ non

8.4. Quelle est l'évolution du nombre de personnes se consacrant à des activités de recherche et de développement?

.....

8.5. Y-a-t-il création d'emplois liée aux activités de recherche et de développement ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre estimé: .....

8.6. Y-a-t-il maintien d'emplois lié aux activités de recherche et développement?

☐ oui ☐ non

8.7. Quel est le chiffre d'affaires de l'entreprise ? .....

8.8. Existe-t-il des coûts supplémentaires liés à une collaboration transfrontalière?

☐ oui ☐ non

8.9. Quelles mesures sont envisagées pour l'exploitation partielle ou totale des résultats de la recherche?

.....

8.10. Des mesures sont-elles envisagées pour permettre la participation de PME?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, lesquelles: .....

▼B

8.11. Autres éléments d'incitativité de l'aide, comme par exemple le risque commercial et technologique:

.....

8.12. Dans le cas d'un projet émanant de grandes entreprises effectuant des recherches proches du marché, quels sont les facteurs retenus pour s'assurer que l'aide a un effet d'incitation à la recherche et au développement ?

.....

8.13. Veuillez démontrer que la demande d'aide a été effectuée avant le lancement des activités de recherche et de développement :

.....
.....

9. **Aspects multinationaux**

9.1. Les projets (régime/programme) présentent-ils des aspects multinationaux (par exemple, projets Esprit, Eurêka) ?

☐ oui ☐ non

Si oui, lesquels ? .....

9.2. Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

(a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s) ? .....
(b) avec quel(s) autre(s) pays tiers ? .....
(c) avec quelle(s) autre(s) entreprise(s) d'autres pays ? .....

9.3. Ventilation du coût total entre les différents partenaires :

.....
.....
.....

10. **Accès aux résultats**

10.1. A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question ?

10.2. L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions ?

.....

10.3. Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement ?

☐ oui ☐ non

10.4. Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/ le développement ultérieur des résultats ?

.....

10.5. Est–il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire ?

☐ oui ☐ non

▼B

11. **Mesures d'information et de contrôle**

11.1. Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :

.....

11.2. Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :

.....

11.3. Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois crées ou maintenus :

.....

12. **Dispositions applicables au secteur agricole**

12.1. Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas ?

☐ L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence indue dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).

☐ L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en oeuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière ;

☐ Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.

☐ L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales [1].

☐ oui ☐ non

12.2 Quelle est l'intensité d'aide prévue ? .....

13. **Autres informations**

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

PARTIE III.7.A

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides au sauvetage couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [1].

1. **Éligibilité**

1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :

1.1.1. Le régime est-il limité à des sociétés dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

---

[1] Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.
[2] Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

☐ oui ☐ non

1.2. Le régime est-il limité au sauvetage des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?

☐ oui ☐ non

2. **Forme de l'aide**

2.1. Les aides sont-elles accordées en application du régime sous la forme de garanties de prêts ou de prêts ?

☐ oui ☐ non

2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

☐ oui ☐ non

Veuillez fournir des précisions.

2.3. Les aides accordées en application du régime seront-elles liées à des prêts dont la durée de remboursement n'excède pas douze mois à compter du dernier versement de sommes prêtées à l'entreprise ?

☐ oui ☐ non

3. **Autres éléments**

3.1. Les aides accordées en application du régime seront-elles justifiées par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

3.2. Les aides accordées en application du régime n'auront-elles pas de retombées négatives inacceptables sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que le régime d'aides est limité au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée. Cette période ne doit pas dépasser six mois).

3.4. Vous engagez-vous, dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide, soit à approuver un plan de restructuration ou de liquidation, soit à exiger du bénéficiaire le remboursement du prêt et de l'aide correspondant à la prime de risque ?

☐ oui ☐ non

Veuillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de sauvetage : .....

3.5. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aide pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides au sauvetage pendant la même période.

4. **Rapports annuels**

4.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports sur la mise en oeuvre du régime contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés?

☐ oui ☐ non

▼B

4.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :

(a) le nom de la société ;
(b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE [1]) ;
(c) l'effectif ;
(d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
(e) le montant de l'aide accordée ;
(f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
(g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration ?

☐ oui ☐ non

5. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.7.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SAUVETAGE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles au sauvetage couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [2]

1. **Éligibilité**

1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide au sauvetage.

1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ? .....

1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ? .....

---

(1) Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

(2) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide au sauvetage dans le passé ?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

2. **Forme de l'aide**

2.1. L'aide est-elle accordée sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt ? Il y a lieu de fournir une copie des documents correspondants.

☐ oui ☐ non

2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

☐ oui ☐ non

Veuillez fournir des précisions.

2.3. L'aide est-elle liée à un prêt dont la durée de remboursement n'excède pas 12 mois à compter du dernier versement de sommes prêtées à l'entreprise ?

☐ oui ☐ non

3. **Autres éléments**

3.1. L'aide est-elle justifiée par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

3.2. L'aide n'aura-t-elle pas de retombées négatives graves sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que l'aide est limitée au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée). Les explications fournies doivent se fonder sur un plan de trésorerie pour les six mois à venir et sur une comparaison avec les charges d'exploitation et les charges financières sur les douze derniers mois.

3.4. Vous engagez-vous à fournir à la Commission, dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'autorisation de l'aide au sauvetage, soit un plan de restructuration ou un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie ?

☐ oui ☐ non

4. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

▼B

PARTIE III.8.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: RÉGIMES D'AIDES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides à la restructuration couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [1].

1. **Éligibilité**

1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :

1.1.1. Le régime est-il limité aux entreprises dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

☐ oui ☐ non

1.2. Le régime est-il limité à la restructuration des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?

☐ oui ☐ non

2. **Retour à la viabilité**

Un plan de restructuration garantissant le retour à la viabilité de l'entreprise doit être mis en oeuvre. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :

2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.

2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.

2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.

2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.

2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.

2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.

2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :

— Utilisation des fonds propres encore disponibles ;
— Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;
— Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;
— Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant.

---

[1] Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios.

2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

3. **Prévention des distorsions de concurrence indues**

Le régime prévoit-il que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à une augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration ?

☐ oui ☐ non

4. **Aide limitée au minimum nécessaire**

Veuillez décrire les dispositions prises pour garantir que les aides accordées en application du régime soient limitées au minimum nécessaire.

5. **Principe de l'aide unique**

Est-il exclu que les entreprises bénéficiaires puissent recevoir une aide à la restructuration plus d'une fois au cours d'une période de dix ans ?

☐ oui ☐ non

Tous les cas de dérogation à ce principe doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

6. **Montant de l'aide**

6.1. Veuillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de restructuration : .....

6.2. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aides pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides à la restructuration.

7. **Rapports annuels**

7.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés ?

☐ oui ☐ non

7.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :

(a) le nom de la société ;
(b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE) [1] ;
(c) l'effectif ;
(d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
(e) le montant de l'aide accordée ;
(f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
(g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration.

☐ oui ☐ non

---

[1] Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

▼B

8. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.8.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles à la restructuration couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [1].

1. **Éligibilité**

1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

☐ oui ☐ non

1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide à la restructuration.

1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ? .....

1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ? .....

1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide à la restructuration dans le passé ?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

---

[1] Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2. Veuillez noter qu'un formulaire spécial doit être utilisé pour les aides à la restructuration d'entreprises du secteur de l'aviation (Partie III.13.a) ainsi que du secteur agricole (Partie III. 12.p).

▼B

2. **Plan de restructuration**

2.1. Veuillez fournir une copie de l'étude du ou des marchés desservis par l'entreprise en difficulté, avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit notamment contenir :

2.1.1. Une définition précise des marchés de produits et géographiques.

2.1.2. Le nom des principaux concurrents de l'entreprise, avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale, selon le cas.

2.1.3. L'évolution de la part de marché de l'entreprise au cours des dernières années.

2.1.4. Une appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande conduisant à conclure au caractère surcapacitaire ou non du marché.

2.1.5. Les perspectives d'évolution de la demande, de la capacité cumulée et des prix sur le marché à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années.

2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :

2.2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.

2.2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.

2.2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.

2.2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.

2.2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.

2.2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.

2.2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :

— Utilisation des fonds propres encore disponibles ;

— Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;

— Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;

— Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant ;

2.2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios ;

2.2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

2.3. Veuillez décrire les mesures compensatoires proposées pour atténuer les effets de distorsion de la concurrence au niveau communautaire.

2.4. Veuillez fournir toutes les précisions nécessaires sur tous les types d'aide que l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration est susceptible de recevoir, que ce soit ou non dans le cadre d'un régime, avant la fin de sa période de restructuration.

3. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

▼B

PARTIE III.9

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RÉGIMES D'AIDES EN FAVEUR DES OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des régimes d'aides couverts par la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles [1]

1. **Le régime d'aides**

1.1. Veuillez décrire le plus précisément possible l'objectif de l'aide et son champ d'application, le cas échéant, pour chaque action.

1.2. L'aide bénéficie-t-elle directement à la création d'une oeuvre culturelle (cinématographique ou audioévisuelle) ?

1.3. Veuillez indiquer quel dispositif est prévu pour garantir la finalité culturelle de l'aide :
.....
.....

1.4. L'aide a-t-elle pour effet de soutenir des investissements de nature industrielle ?

2. **Conditions d'éligibilité**

Quelles sont les conditions d'éligibilité aux aides prévues :
.....
.....

2.2. Bénéficiaires :

2.2.1. Le régime distingue-t-il des catégories spécifiques de bénéficiaires (par exemple personne physique/morale, producteur dépendant/indépendant, radiodiffuseur, etc) ? .....
.....

2.2.2. Le régime établit-il une différenciation pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence ?
.....
.....

2.2.3. S'agissant de l'établissement sur le territoire de l'État membre, les bénéficiaires sont-ils obligés de satisfaire à d'autres conditions que celle d'être représentés par une agence permanente ? Veuillez noter que les conditions d'établissement doivent être définies par rapport au territoire de l'État membre et non par rapport à une subdivision de celui-ci.

2.2.4. Dans le cas d'une aide à composante fiscale, le bénéficiaire doit-il satisfaire à d'autres obligations ou conditions que celle consistant à avoir des revenus imposables sur le territoire de l'État membre ?

3. **Territorialisation**

3.1. Une forme quelconque d'obligation de dépense sur le territoire de l'État membre ou d'une de ses subdivisions territoriales est-elle prévue.

3.2. Faut-il respecter un degré de territorialisation minimal pour être éligible aux aides ?

3.3. La territorialisation requise est-elle calculée par rapport au budget global du film ou par rapport au montant de l'aide ?

3.4. La condition de territorialisation s'applique-t-elle à certains postes spécifiques du budget de production ?

3.5. Le montant absolu de l'aide est-il modulable proportionnellement aux dépenses effectuées sur le territoire ?

3.6. L'intensité de l'aide, est-elle directement proportionnelle au degré effectif de territorialisation ?

3.7. L'aide est-elle modulable en proportion du degré de territorialisation requis ?

---

[1] Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, p. 6.

▼B

4. **Coûts éligibles**

4.1. Veuillez spécifier les coûts qui pourront être retenus pour déterminer le montant de l'aide.

4.2. Les coûts éligibles se rapportent-ils tous directement à la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ?

5. **Intensite de l'aide**

5.1. Veuillez indiquer si le régime prévoit le recours a la notion de film difficile et à petit budget en vue de l'octroi d'intensités d'aides supérieures à 50% du budget de production.

5.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les catégories de films couvertes par cette notion.

5.3. Veuillez indiquer si un cumul avec d'autres régimes d'aides ou d'autres dispositions prévoyant des aides est possible et, le cas échéant, quelles dispositions sont prises pour limiter ce cumul ou pour garantir qu'en cas de cumul avec d'autres aides, l'intensité d'aide maximale permise pour l'oeuvre ne soit pas dépassée.

6. **Compatibilité**

6.1. Veuillez fournir une justification raisonnée étayant la compatibilité de l'aide à la lumière des principes de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

7. **Autres informations**

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

PARTIE III.10

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement [1].

1. **Objectifs de l'aide**

1.1. Quels sont les objectifs poursuivis en termes de protection de l'environnement? Veuillez fournir une description détaillée de chacun des volets du régime.

.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels en ont été les résultats en termes de protection de l'environnement ? .....

.....

1.2. Si la mesure est nouvelle, quels sont les résultats escomptés en matière d'environnement, et sur quelle période ?

.....

.....

[1] Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

▼B

2. **Aides à l'investissement en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes ou du dépassement de normes existantes**

2.1. Aides en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes communautaires

2.1.1. L'aide est-elle octroyée afin de permettre à son bénéficiaire d'atteindre des normes communautaires déjà adoptées au moment de la notification ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quelles sont ces normes communautaires ?

.....

.....

Quand ces normes ont-elles été adoptées officiellement par les institutions communautaires compétentes ?

.....

Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera octroyée à de grandes entreprises afin de leur permettre d'atteindre des normes communautaires déjà adoptées, mais qui ne sont pas encore en vigueur.

☐ oui ☐ non

Si les normes communautaires sont énoncées dans une directive, quels sont les délais fixés aux fins de la transposition de celle-ci ?

.....

2.1.2. Quels sont les coûts éligibles ?

.....

Veuillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération

.....

Dans quelle mesure les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles sont-ils pris en considération ?

.....

2.1.3. Quelle est l'intensité maximale brute de l'aide envisagée ?

2.2. Aides d'État visant à permettre le dépassement de normes communautaires ou envisagées en l'absence de normes communautaires

2.2.1. S'il existe des normes communautaires, veuillez les décrire

.....

En l'absence de normes communautaires, existe-t-il des normes nationales ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire des actes pertinents.

Veuillez confirmer qu'une entreprise ne bénéficiera d'une aide pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires que si elle s'est conformée à la norme en cause à la date limite prévue par la mesure nationale :

.....

Veuillez fournir des exemples d'investissements éligibles : .....

S'il existe des normes nationales, celles-ci sont-elles plus strictes que les normes communautaires ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser: .....

.....

▼B

2.2.2. Quels sont les coûts éligibles?

Veuillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération

.....

.....

Dans quelle mesure les avantages éventuels retirés d'une augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles ont-ils été pris en considération ?

2.2.3. Veuillez indiquer l'intensité brute maximale de la mesure d'aide envisagée

Quelle est l'intensité d'aide brute maximum type de la mesure envisagée ?

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?

.....

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des PME ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser: .....

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, à quelles conditions :

.....

3. **Aides aux investissements dans le secteur de l'énergie**

3.1. Aides aux investissements en matière d'économies d'énergie

3.1.1. Quelles économies d'énergie l'aide ad hoc ou le régime d'aides devraient-ils permettre de réaliser ?

Le montant des économies escomptées a-t-il été estimé par un expert indépendant ? Veuillez fournir des exemples d'investissements éligibles.

.....

3.1.2. Quelles économies de CO2 l'aide ad hoc ou le régime d'aides devraient-ils permettre de réaliser ?

3.1.3. Quels sont les coûts éligibles ?

Veuillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération.

Dans quelle mesure les avantages éventuels retirés d'une augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles ont-ils été pris en considération ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Le projet prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?

▼B

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des PME ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quel est ce bonus ?

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ? .....

3.2. Aides en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur

3.2.1. Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?

3.2.2. Quel sera l'avantage de la mesure en cause en termes d'environnement ?

Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, veuillez indiquer le rendement moyen à titre de comparaison.

Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?

Si les mesures permettent une réduction de la consommation énergétique, quelle est l'importance de cette réduction ?

Les dispositions en la matière ont-elles été élaborées par un expert indépendant ?

À quel égard, et dans quelle mesure, le processus de production est-t-il, le cas échéant, moins préjudiciable pour l'environnement ?

3.2.3. Quels sont les coûts éligibles ?

Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité (ou de chaleur) de même capacité en termes de production effective d'énergie ?

Dans quelle mesure la vente de la chaleur (si l'installation est principalement destinée à la production d'énergie) ou de l'électricité (dans le cas contraire) est-elle prise en compte afin de réduire les coûts d'investissement plus élevés ?

En cas de remplacement d'une installation existante, des avantages peuvent-ils être retirés de l'augmentation de capacité ou des économies de coûts ?

Comment ces avantages sont-ils déterminés ?

3.2.4. Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité brut maximum type de l'aide ?

Le régime envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions aidées ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ? .....

Un bonus est-il prévu en faveur des PME ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

▼B

3.3. Aides aux investissements en faveur des énergies renouvelables

3.3.1. Quels sont les types d'énergie en cause? Répondent-ils à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 [1] ?

Si les investissements ont pour objet l'approvisionnement énergétique de toute une communauté, veuillez définir cette dernière et indiquer les types d'énergie utilisés par le passé aux mêmes fins.

3.3.2. Quels sont les coûts éligibles ?

Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité de même capacité en termes de production effective d'énergie ?

3.3.3. Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Si l'aide est susceptible de couvrir la totalité des coûts éligibles, pourquoi une telle intensité est-elle indispensable ?

Dans des circonstances similaires, comment l'énergie produite serait-elle commercialisée? Par quels distributeurs et à quels tarifs ? .....

Le régime d'aides envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quel est ce bonus ? .....

Un bonus est-il prévu en faveur des PME ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser: .....

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ? .....

Les aides à l'investissement notifiées peuvent-elles être combinées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou avec d'autres financements communautaires ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez vous engager à respecter les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement ou, en cas d'aides à finalités différentes portant sur les mêmes coûts éligibles, le plafond d'aide le plus favorable: .....

4. **Aides en faveur de la réhabilitation des sites industriels pollués**

4.1. Quel est le site en cause (description du site) et quelle est la nature de la pollution ?

La nature et l'étendue de la pollution ainsi que le risque qu'elle représente pour la santé humaine et pour l'environnement ont-ils été évalués par un expert indépendant ?

☐ oui ☐ non

Quelles sont-ils ? Veuillez joindre un exemplaire des rapports.

---

[1] Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

▼B

4.2. En cas d'aide ad hoc, veuillez répondre aux questions suivantes :

Le site appartient-il actuellement au secteur public ou au secteur privé ?

Si le site appartient actuellement au secteur public, a-t-il été acheté par l'administration en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et/ou de réhabilitation ?

☐ oui ☐ non

Le responsable de la pollution du site a-t-il été identifié ?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez décrire brièvement les conditions d'exemption qui exonèrent le pollueur de sa responsabilité.

Le site pollué (avant réhabilitation) a-t-il été analysé par un expert indépendant ?

☐ oui ☐ non

Quelle est la valeur du marché du site avant l'action de réhabilitation?
.....

Quel est le coût des travaux de réhabilitation? .....

Quels sont les coûts initiaux au sens de la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ?
.....

La valeur du site après réhabilitation a-t-elle été estimée par un expert indépendant ?

☐ oui ☐ non

Quelle est la valeur du marché estimée du site réhabilité ?
.....

L'administration a-t-elle l'intention de vendre le terrain dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition ?

À quel usage le site pollué sera-t-il affecté après sa réhabilitation ?

Quelle est la portée de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité d'aide brute maximum de l'aide envisagée ?

4.3. S'il s'agit d'un régime d'aides, veuillez fournir les explications suivantes.

Quelle est la portée de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Des régimes d'aides similaires ont-ils été accordés dans votre État membre en vue du financement des travaux de réhabilitation d'autres sites pollués? Veuillez spécifier combien de sites ont été assainis en application de régimes similaires et quels montants leur ont été alloués ? .....
.....

5. Aides en faveur de la relocalisation d'entreprises

5.1. Où l'entreprise devant bénéficier de l'aide à la relocalisation est-elle installée ?

Si elle est installée dans une zone désignée Natura 2000, sur la base de quel texte législatif peut-elle être considérée comme pouvant bénéficier d'une telle mesure?

5.2. Quelles sont les motifs de la relocalisation ?

Veuillez décrire en détail les raisons environnementales, sociales ou de santé publique qui rendent la relocalisation nécessaire. Le propriétaire de l'entreprise est-il responsable (en vertu de la législation nationale ou communautaire) de la pollution/du problème environnemental ?

▼B

5.3. Une décision administrative ou judiciaire ordonne-t-elle sa relocalisation ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de la décision pertinente.

Veuillez confirmer que le bénéficiaire respectera les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.

5.4. Quels profits l'entreprise peut-elle espérer retirer de la vente, de l'expropriation ou de la location des terrains ou installations abandonnés ?

5.5. Quels seront les coûts liés aux nouvelles installations, à capacité égale à la capacité des installations abandonnées ?

La relocalisation entraînera-t-elle des pénalités en raison de la nécessité de mettre fin de façon prématurée au contrat de location de terrain ou d'immeubles ?

Des gains seront-ils retirés de la nouvelle technologie utilisée à la suite de la relocalisation ?

Des gains comptables seront-ils liés à la valorisation des installations à la suite de la relocalisation ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ? .....

6. Aides aux activités d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement au profit des PME

6.1. Quels sont les bénéficiaires potentiels des aides ?

Respectent-ils l'ensemble des conditions de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises [1] ?

6.2. Les services de conseil seront-ils dispensés par des entreprises extérieures ?

☐ oui ☐ non

Ces entreprises extérieures ont-elles des liens financiers avec les entreprises auxquelles les aides sont octroyées ?

☐ oui ☐ non

Veuillez indiquer la nature exacte des services de conseil: .....

7. Aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets et en faveur des économies d'énergie

7.1. Quels sont les surcoûts de production? Quel pourcentage de ceux-ci les aides couvrent-elles ?

Si les aides sont dégressives, quelles sont les modalités de cette dégressivité ?

7.2. Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

7.3. Questions spécifiques concernant les aides en faveur de la gestion des déchets :

Quelles sont les conditions garantissant que le bénéficiaire finance le service fourni proportionnellement à la quantité de déchets qu'il produit et/ou à leur coût de traitement ?

En cas d'aide en faveur de la gestion des déchets industriels, des règles communautaires sont-elles applicables ?

☐ oui ☐ non

---

[1] Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.10.2001, p. 33.

▼B

Dans l'affirmative, veuillez préciser : .....

En l'absence de règles communautaires, existe-t-il des règles nationales ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : .....

Dans l'affirmative, ces règles nationales sont-elles plus strictes que les règles communautaires ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : .....

8. **Aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes**

8.1. Introduction d'une nouvelle taxe afin de se conformer à une obligation communautaire

8.1.1. L'État membre accorde des dérogations débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.

Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?

Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?

Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats ?

Ces dérogations ont-elles été autorisées par le Conseil en application des règles communautaires en matière de fiscalité ?

Pourquoi est-il nécessaire d'appliquer des taux inférieurs aux taux minimaux communautaires ?

Les secteurs bénéficiant des réductions de taxes sont-ils soumis à une forte concurrence intracommunautaire et/ou internationale ?

Combien d'entreprises sont-elles susceptibles de bénéficier de cette mesure ?

Ces entreprises doivent-elles supporter d'autres frais liés à la protection de l'environnement ?

8.1.2. L'État membre accorde des réductions débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.

Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?

Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?

Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats ? .....

Les dérogations sont-elles subordonnées à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?

☐ oui ☐ non

Quelle est la nature de ces accords ? .....

Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?

.....

Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quel est le taux (escompté) de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?

.....

Quelle est l'autorité chargée de superviser les accords conclus par les entreprises ?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations liées aux accords ?

.....

▼B

Veuillez joindre un exemplaire de ces accords ou les décrire de façon circonstanciée.

Si les règles nationales produisent les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.

En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par ces dernières après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce montant et le taux minimal communautaire ?

8.1.3. Dérogation applicable en cas d'introduction d'une nouvelle taxe imposée en l'absence d'obligations communautaires

Les dérogations sont-elles soumises à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, sur une base volontaire ou obligatoire, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?

☐ oui ☐ non

Quelle est la nature de ces accords ?

☐ oui ☐ non

Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?

☐ oui ☐ non

Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quel est le taux de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?

Quelle est l'autorité chargée de veiller au respect des engagements pris par les entreprises ?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements découlant des accords ?

.....

Veuillez joindre un exemplaire des projets d'accords éventuels ou les décrire de façon circonstanciée.

S'il existe des règles nationales produisant les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.

En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par les entreprises après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce taux et le taux national « normal » ?

.....

Veuillez fournir des données chiffrées permettant à la Commission d'apprécier la proportion de la taxe réellement payée.

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

.....

8.1.4 Dérogations applicables aux taxes existantes

Quel est l'effet environnemental de la taxe concernée par la mesure ?

Quand la taxe a-t-elle été introduite ?

Quels en sont les bénéficiaires ?

La décision d'accorder une réduction de taxe aux bénéficiaires concernés par la présente notification a-t-elle été prise en liaison avec une augmentation significative de la taxe ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment le taux d'imposition en question a évolué dans le temps en termes absolus.

Les dérogations sont-elles devenues nécessaires en raison d'une modification significative des conditions économiques ?

Veuillez décrire cette modification

.....

▼B

Cette modification est-elle spécifique à un seul État membre ou concerne-t-elle tous les États membres ?

.....

Quelle est l'augmentation des charges résultant de la modification des conditions économiques ?

.....

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

8.1.5. Exonération fiscale nécessaire afin de moderniser la production d'énergie en vue d'une efficacité énergétique accrue

Quelles seront les sources d'énergie traditionnelles utilisées pour la production d'énergie ?

.....

Quelle sera la différence, en termes d'efficacité énergétique, par rapport aux méthodes de production traditionnelles ?

.....

Quels coûts supplémentaires la production envisagée engendrera-t-elle ?

.....

9. **Aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables**

9.1. Quelles sont les catégories d'énergie en cause?

Répondent-elles à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 ?

9.2. Aides visant à compenser l'écart entre les coûts de production d'énergies renouvelables et les prix de marché de ces énergies: .....

Les installations de production sont-elles nouvelles?

☐ oui ☐ non

Quels sont les coûts de production moyens et l'écart par rapport au prix moyen du marché pour chacune des sources d'énergie renouvelables? .....

Veuillez décrire les dispositions précises de support retenues, et notamment les modalités de calcul du montant de l'aide:

.....

Quelle est la durée d'amortissement des installations prévue? .....

Veuillez démontrer que la valeur nette actuelle de l'aide n'excédera pas la valeur nette actuelle des coûts d'investissement totaux pour l'installation de production ou le type d'installation de production bénéficiant de l'aide

.....

Si l'aide s'étale sur plusieurs années, quelles sont les modalités de réexamen des coûts de production et des prix du marché ? .....

Les installations de production de sources d'énergie renouvelables sont-elles également éligibles au bénéfice d'aides à l'investissement?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Comment les aides à l'investissement seront-elles prises en considération afin de déterminer si des aides au fonctionnement sont nécessaires?

Les aides incluent-elles un élément « rémunération du capital » ?

☐ oui ☐ non

▼B

Dans l'affirmative, dans quelle mesure? Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'inclusion d'un tel élément est jugée nécessaire. En ce qui concerne le secteur de la biomasse, les aides peuvent-elles dépasser la couverture des investissements ?

9.3. Aides consenties sous la forme de mécanismes de marché

Les installations de production sont-elles nouvelles ?

☐ oui ☐ non

Quels sont les coûts de production moyens de l'énergie renouvelable en cause, ainsi que l'écart entre ceux-ci et le prix de marché moyen de cette énergie ?

Comment le mécanisme fonctionnera-t-il ?

Quelles sont les conditions garantissant que ce mécanisme ne dissuadera pas les producteurs d'énergie renouvelable d'accroître leur compétitivité ?

Comment ce mécanisme tient-il compte des importations et exportations d'électricité ?

Dans le cas des certificats verts, l'État membre interviendra-t-il directement ou indirectement dans la fixation des prix ?

L'État membre peut-il, s'il le souhaite, commercialiser ou acheter de nouveaux certificats ?

☐ oui ☐ non

Le système prévoit-il l'application d'une sanction financière en cas de non-respect d'une obligation ?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, comment cet argent sera-t-il collecté, géré et utilisé ?

Comment les contrôles destinés à prévenir une surcompensation globale au profit des entreprises participantes seront-ils assurés ?

9.4. Aides au fonctionnement calculées sur la base des coûts externes évités

Les installations de production sont-elles nouvelles ?

☐ oui ☐ non

Comment et par qui les coûts externes évités ont-ils été calculés? Veuillez fournir une analyse de coûts comparative, raisonnée et quantifiée, avec une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents

.....

Quel est le montant d'aide maximum par kilowattheure ?

.....

Comment est-il vérifié que les montants des aides excédant le montant résultant de l'option 1 sont bien réinvestis dans le secteur ou dans des énergies renouvelables ?

.....

10. **Aides au fonctionnement en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur**

10.1. Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?

Quel est le bénéfice de la mesure envisagée pour l'environnement ?

Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, quel est, à titre de comparaison, le rendement moyen ?

Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?

Dans quelle mesure l'aide permet-elle, le cas échéant, de réduire la consommation d'énergie ?

Les mesures ont-elles fait l'objet d'une appréciation par un expert indépendant ?

En quoi, et dans quelle mesure, le processus de production est-il, le cas échéant, moins préjudiciable pour l'environnement ?

Quelles sont les modalités de l'aide envisagée ?

Quels sont les coûts de production moyens et les prix de marché moyens des énergies produites ?

▼B

Quel est le prix de marché moyen d'une unité d'énergie traditionnelle ?

En cas d'utilisation industrielle de la production combinée d'électricité et de chaleur, quels sont les avantages éventuels de la production de chaleur ?

Si l'aide doit s'étaler sur plusieurs années, quelles sont les modalités d'adaptation des coûts de production des prix de marché ?

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

Veuillez limiter la période couverte par la notification à une durée maximale de dix ans.

11. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

PARTIE III.11

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU CAPITAL-INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide couvert par la Communication sur les aides d'État et le capital-investissement [1]. *Toutefois, si l'aide est couverte par un autre encadrement ou par d'autres lignes directrices, il convient d'utiliser en lieu et place le formulaire type de notification prévu pour cet encadrement ou ces lignes directrices.*

1. **BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Qui sont les bénéficiaires du régime (cochez une ou plusieurs cases selon le cas) :

1.1. ☐ des investisseurs qui créent un fonds ou qui apportent des fonds propres à une société ou à une série de sociétés. Précisez les critères de sélection :
.....
.....
.....

1.1. ☐ un fonds d'investissement ou une autre structure intermédiaire. Précisez les critères de sélection :
.....
.....
.....

1.1. ☐ les sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé. Précisez les critères de sélection :
.....
.....
.....

2. **Forme de l'aide**

2.1. Le régime prévoit les mesures ou instruments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):

☐ la constitution de fonds d'investissement (fonds de capital-risque) dans lesquels l'état est partenaire, investisseur ou partie. veuillez préciser.
.....
.....
.....

[1] Communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement, JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

▼B

☐ des subventions à des fonds d'investissement (fonds de capital risque) afin de couvrir une partie de leurs frais administratifs et de gestion. Veuillez préciser :
.....
.....
.....

☐ des garanties consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque et couvrant une partie des pertes d'investissement ou des garanties accordées pour des prêts consentis à des investisseurs ou à des fonds pour des investissements en capital-investissement. Veuillez préciser.
.....
.....
.....

☐ des autres instruments financiers en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capital-risque visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissements. Veuillez préciser.
.....
.....
.....

☐ des incitations fiscales consenties à des investisseurs afin de les convaincre de réaliser des investissements en capital-investissement. Veuillez préciser. .....
.....
.....

2.2. La combinaison des mesures ou instruments susmentionnés n'aboutit pas à l'apport de capitaux à des entreprises uniquement sous la forme de prêts (y compris les prêts subordonnés et les prêts participatifs) ou d'autres instruments garantissant à l'investisseur/au prêteur un rendement minimal fixe. Veuillez préciser.
.....
.....
.....

3. **Existence d'une défaillance du marché**

3.1. ☐ La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser :

☐ 500 000 euros ;

☐ 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ;

☐ 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

3.2. ☐ Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafonds susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaines d'investissement concernés. Apportez la preuve de l'existence de cette défaillance :
.....
.....
.....

4. **Principales caractéristiques de l'aide**

4.1. Les ressources d'État sont utilisées exclusivement ou majoritairement pour financer des investissements en fonds propres dans :

☐ des entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) et/ou point c), du traité CE ;

☐ des petites entreprises, voire des micro-entreprises ;

▼B

☐ des entreprises moyennes en phase de création ou de post-création, ou situées dans des régions assistées ;

☐ le financement total consenti au titre de l'aide aux entreprises moyennes après leur phase de création ou de post-création ou qui ne sont pas situées dans des régions assistées est soumis à un plafond par entreprise. Veuillez préciser.
.....
.....
.....

4.2. Le régime est axé sur une défaillance du marché du capital-investissement et prévoit l'octroi d'un financement aux entreprises principalement sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres. Au besoin, précisez :
.....
.....
.....

4.3. Les décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit et il existe une relation entre les résultats de l'investissement et la rémunération des responsables des décisions d'investissement, comme le montrent les éléments suivants :

☐ Tous les capitaux investis dans les entreprises cibles sont fournis par des investisseurs opérant dans une économie de marché, ou

☐ Des capitaux fournis par des investisseurs de l'économie de marché occupent une place importante dans les fonds propres des entreprises cibles. Veuillez préciser.
.....
.....
.....

4.3.1. Dans le cas des fonds d'investissement, le fait que les décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit est démontré par les éléments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):

☐ Su moins 50 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés;

☐ Au moins 30 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés dans le cas de mesures mises en oeuvre dans des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou point c), du traité CE ;

☐ D'autres facteurs justifient un niveau différent de capitaux privés. Veuillez préciser
.....

☐ Il existe un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement ;

☐ Les investisseurs privés sont représentés dans la prise de décision ;

☐ Il y a mise en oeuvre de la meilleure pratique et de la surveillance réglementaire dans la gestion du fonds.

4.4. ☐ La distorsion de la concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement est aussi limitée que possible, comme le montrent les éléments suivants:

☐ Un appel d'offres fixant des conditions préférentielles pour les investisseurs privés ;

☐ Dans le cas d'un fonds d'investissement, une invitation publique adressée aux investisseurs lors de son lancement ;

☐ Dans le cas d'un régime (comme un régime de garanties par exemple), celui-ci restera ouvert à tous les nouveaux arrivants.

4.5. ☐ Chaque investissement sera fondé sur un plan d'entreprise détaillé pour établir la viabilité du projet.

4.6. ☐ Le régime prévoit un « mécanisme de sortie » clairement défini. Veuillez préciser :
.....
.....
.....

4.7. ☐ La possibilité de recycler des fonds dans le cadre d'un régime est-elle prévue ?

▼B

4.8. □ Orientation sectorielle. Les entreprises cibles exercent leur activité uniquement dans certains secteurs de l'économie. Veuillez préciser quels sont ces secteurs et la logique commerciale et les objectifs d'intérêt général auxquels répond cette orientation sectorielle :

.....
.....
.....

5. **Cumul des aides**

5.1. □ Si le régime prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, celles-ci sont-elles déjà bénéficiaires d'autres formes d'aides [1], y compris dans le cadre de régimes autorisés ? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

5.2. □ Si le capital apporté à une entreprise en application du régime de capital-investissement est utilisé pour financer des investissements initiaux, des coûts de recherche et développement ou d'autres coûts admissibles au bénéfice d'une aide conformément à d'autres encadrements, le plafond d'aide pertinent respecté inclut-il aussi l'élément d'aide contenu dans ce régime ? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

6. **Divers**

Prière d'indiquer ici toute autre information que vous considérez comme utile pour évaluer la ou les mesures concernées au regard de la communication sur les aides d'État et le capital-investissement.

---

[1] Les informations à fournir ne couvrent pas les aides de minimis au sens du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 10 du 13.1.2001) octroyées à la même entreprise, qui ne doivent pas être déclarées.

▼M2

PARTIE III.12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]). Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. **Produits couverts**

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☐ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2. **Effet incitatif**

A. *Programmes d'aide*

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

B. *Aides individuelles*

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des Lignes directrices.

C. *Aides compensatoires*

2.5. Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. **Type d'aide**

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A. Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

B. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

C. Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux

C *bis*. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE [1]

D. Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions

E. Aide au respect des normes

F. Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs

G. Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole

H. Aide aux groupements de producteurs

I. Aide au remembrement

J. Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité

K. Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole

L. Aide au secteur de l'élevage

M. Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N. Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole

O. Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales

P. Aide au paiement de primes d'assurance

Q. Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R. Aide à la publicité en faveur des produits agricoles

[1] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

▼C4

S. Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE ([1])

T. Aide au secteur sylvicole

PARTIE III.12.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([2]).

1. **Objectifs de l'aide**

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il:

☐ abaisser les coûts de production;

☐ améliorer et redéployer la production;

☐ élever la qualité;

☐ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux;

☐ diversifier les activités agricoles

☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement.

2. **Bénéficiaires**

Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ des agriculteurs

☐ des groupements de producteurs

☐ autres (veuillez préciser)

…… .....

([1]) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

3. **Intensité de l'aide**

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible:

a) ……dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1]) (max. 50 %);

b) ……dans les autres régions (max. 40 %);

c) ……pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60 %);

d) ……pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50 %);

e) ……dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) nº 2019/93 ([2]) (max. 75 %);

f) ……pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones);

g) ……pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);

h) ……pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones);

i) ……pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*);

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([2]) Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

▼C4

j) ……pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les États membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1er mai 2004 et le 1er janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE [1] (max. 75 %);

k) …… pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) nº 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);

l) ……pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones);

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation?

☐ Oui ☐ Non

4. **Critères d'éligibilité**

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté?

☐ Oui ☐ Non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers?

☐ Oui ☐ Non

5. **Dépenses éligibles**

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles:

☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles

☐ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.

☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences)?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion?

---

[1] Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

▼C4

☐ Oui ☐ Non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux?

☐ Oui ☐ Non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des Lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense.

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 %?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des Lignes directrices.

6. **Aide à la conservation des paysages et bâtiments traditionnels**

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine *sans finalité productive* situés sur des exploitations agricoles?

☐ Oui ☐ Non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max: 100 %):

…….....

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre?

☐ Oui ☐ Non

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 EUR par an?

☐ Oui ☐ Non

6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

….....

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'*actif productif* des exploitations?

☐ Oui ☐ Non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation?

☐ Oui ☐ Non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement?

☐ Investissements sans accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (max. 75 %): ……

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %): ……

☐ Investissements avec accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max.: voir point 3.1): ……

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %): ……

▼C4

7. **Transfert de bâtiments d'exploitation dans l'intérêt public**

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation?

☐ Oui ☐ Non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs?

☐ Oui ☐ Non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide? (max. 100 %)

…….....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes?

☐ Oui ☐ Non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 50 %)

…… .....

☐ Dans les autres zones (min. 60 %)

…… .....

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 45 %)

…… .....

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55 %)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 50 %)

…… .....

☐ Dans les autres zones (min 60 %)

…… .....

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min 45 %)

…… .....

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55 %)

8. **Autres informations**

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…….....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…….....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À LA TRANSFORMATION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation ([1]) et la commercialisation ([2]) des produits agricoles, traités au point IV.B. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([3]).

1. **Portée et bénéficiaires de l'aide**

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *Lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

1.1.1. ☐ *Point IV.B.2. a)* [Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission ([4]) ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. ☐ *Point IV.B.2. b)* [Règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission ([5])]

1.1.3. ☐ *Point IV.B.2. c)* [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013 ([6])]

1.1.4. ☐ *Point IV.B.2. d)* [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. *Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)*

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent

([1]) On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

([2]) On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

([3]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([4]) Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

([5]) JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

([6]) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

▼C4

malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) nº 794/2004 ([1]) ou toute disposition le remplaçant].

1.3. *Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement*

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. *Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013* ([16])

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces Lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission ([2])].

1.5. *Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale*

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des Lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent au minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles].

2. **Intensité de l'aide**

2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:

veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

([1]) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

([2]) JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

▼C4

2.1.1. les régions ultrapériphériques: ..... (max. 75 %);

2.1.2. les îles mineures de la mer Égée [1]:..... (max. 65 %);

2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): ..... (max. 50 %);

2.1.4. d'autres régions: ..... (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du *règlement* de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou** des *Lignes directrices* de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les *PME:*

2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: ..... (max.: 50 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: ..... (max.: 40 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 [2] (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: ..... (max.: 25 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: ..... (max.: 20 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission [3]?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide

---

[1] Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil (JO L 184 du 27.7.93, p. 1).

[2] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

[3] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼C4

concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de …….. %.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: ..... (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. **Critères d'éligibilité et dépenses**

3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:

pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative:

— *si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles,*

— si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles.

3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des Lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4. **Autres informations**

4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…….....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices agricoles.

4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…….....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices agricoles.

5. **Notifications individuelles**

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.C

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AGROENVIRONNEMENTALES ET EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier toute aide d'État en faveur de méthodes de production agricole visant à protéger l'environnement et à entretenir le paysage (agroenvironnement) ou à améliorer le bien-être des animaux, définie au point IV.C.2 des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 ([1]) (ci-après dénommées «les Lignes directrices») et aux articles 39 et 40 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil ([2]).

— La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur de l'agroenvironnement [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil]?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «*aides au titre d'engagements agroenvironnementaux*».

— La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur du bien-être des animaux [article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil]?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «*aides au titre d'engagements en faveur du bien-être des animaux*».

— L'aide concerne-t-elle uniquement des **investissements** environnementaux (point 62 des Lignes directrices)?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant les «*aides à l'investissement dans le secteur agricole*».

— L'aide environnementale poursuit-elle d'autres objectifs, tels que la **formation** et les **services de conseil** afin d'aider les agriculteurs (point IV.K. des Lignes directrices)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant le point *IV.K.* des Lignes directrices.

— Autres?

Veuillez fournir une description complète de la/des mesure(s) …..

— La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

…… .....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

☐ Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.

☐ Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.

☐ La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.

☐ L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.

☐ La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement, veuillez en fournir une description détaillée.

…….....

…….....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

…….....

…….....

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005] qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

…… .....

…… .....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([1]) ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

…… .....

…… .....

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

☐ pour les cultures pérennes spécialisées: ……. (maximum 900 EUR à l'hectare)

☐ pour les cultures annuelles: …..……. (maximum 600 EUR à l'hectare)

☐ pour les autres utilisations des sols: …… (maximum 450 EUR à l'hectare)

☐ pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: ……. … (maximum 200 EUR par unité de bétail)

☐ autres? ……

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

…… .....

…… .....

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

— des pertes de revenus,

— des coûts supplémentaires résultant des engagements,

([1]) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

— de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction. ……

3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

…… .....

…… .....

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005.

…… .....

…… .....

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

☐ Oui ☐ Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

…… .....

3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

☐ Oui ☐ Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

… .....

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

☐ Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.

☐ Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.

☐ Accès à l'extérieur.

☐ Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.

☐ Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage

(veuillez fournir une description détaillée.)

…… .....

…… .....

▼C4

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

…… .....

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

☐ Oui ☐ Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

…… .....

…… .....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([1]) ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

…… .....

…… .....

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

……. (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

…… .....

…… .....

3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

— des pertes de revenus,

— des coûts supplémentaires résultant des engagements,

— de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les

([1]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

▼C4

éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

…… .....

…… .....

3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

…… .....

…… .....

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

☐ Oui ☐ Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

…… .....

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation)?

☐ Oui ☐ Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %)?

…

PARTIE III.12.C bis

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE PORTANT SUR LES PAIEMENTS NATURA 2000 ET LES PAIEMENTS LIÉS À LA DIRECTIVE 2000/60/CE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides au titre de paiements Natura 2000 et de paiements liés à la directive 2000/60/CE [1], traités dans la partie IV.C.3. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 [2].

1. **Objectif de la mesure**

1.1. La mesure vise-t-elle à compenser les coûts supportés par les agriculteurs et la perte de revenus qu'ils ont subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE [3], 92/43/CEE [4] et 2000/60/CE?

☐ Oui ☐ Non

[1] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

[3] Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

[4] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼C4

1.1.1. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés aux désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. Les coûts supportés et la perte de revenus subie résultent-ils des désavantages découlant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE dans les zones concernées?

☐ Oui ☐ Non

2.1.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les détails relatifs aux dispositions concernées de la/des directive(s) en question.*

…… .....

…… .....

2.1.2. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés à la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

2.2. Les paiements compensatoires prévus sont-ils nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par la/les directive(s)?

☐ Oui ☐ Non

2.2.1. *Dans l'affirmative, veuillez précisez la raison pour laquelle cette mesure est nécessaire.*

…… .....

…… .....

2.2.2. *Dans la négative, veuillez noter que, conformément à la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles, seuls les paiements nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par ces directives peuvent être autorisés.*

2.3. L'aide est-elle octroyée uniquement pour des obligations qui vont au-delà des obligations d'écoconditionnalité?

☐ Oui ☐ Non

2.3.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*

…… .....

…… .....

2.4. L'aide est-elle octroyée pour des obligations qui vont au-delà des conditions définies à l'article 5 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil [1]?

☐ Oui ☐ Non

2.4.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*

…… .....

…… .....

2.5. L'aide est-elle octroyée en violation du principe du pollueur-payeur?

☐ Oui ☐ Non

2.5.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les éléments qui justifient la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et son caractère exceptionnel, temporaire et dégressif.*

…… .....

[1] Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

…… .....

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide en fonction de la superficie agricole utilisée (SAU):

☐ …….. (paiement Natura 2000 initial d'un maximum de 500 EUR/hectare de SAU pour une période ne dépassant pas cinq ans);

☐ …….. (paiement Natura 2000 normal d'un maximum de 200 EUR/hectare de SAU);

☐ …….. (le montant maximal de l'aide au titre de la directive 2000/60/CE est défini conformément à la procédure décrite à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005).

3.1.1. *Pour les paiements au titre de la directive 2000/60/CE, veuillez fournir des informations complémentaires.*

…… .....

…… .....

3.1.2. *Si vous envisagez d'octroyer une aide d'un montant plus important, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et de l'article 38 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1]).*

…… .....

…… .....

3.2. Veuillez expliquer les mesures prises afin de garantir que les paiements sont fixés à un niveau évitant toute surcompensation.

…… .....

…… .....

4. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

…… .....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.D

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER LES HANDICAPS DANS CERTAINES RÉGIONS

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier les aides destinées à compenser les handicaps naturels de certaines régions, selon la description donnée au point IV. D. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 ([2]).

1. **Questions relatives à toutes les notifications d'aides destinées à compenser les handicaps de certaines régions**

1. Décrivez le handicap en question:

…… .....

…… .....

…… .....

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

2. Fournissez la preuve que le montant de la compensation à verser évite toute surcompensation de l'effet des handicaps pour les agriculteurs:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3. S'il existe certaines zones où l'impact moyen des handicaps par hectare de terres agricoles comparables diffère, veuillez prouver que le niveau des indemnités compensatoires est proportionnel à l'impact économique des handicaps dans les différentes zones:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

4. Est-il raisonnablement possible d'inverser l'impact économique du handicap permanent?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que seul l'impact économique des handicaps permanents échappant à tout contrôle humain peut être pris en considération dans le calcul du montant de paiements compensatoires. Des désavantages structurels pouvant faire l'objet d'une amélioration via la modernisation des exploitations agricoles ou des facteurs tels que les impôts, des subventions ou la mise en œuvre de la réforme de la PAC ne peuvent pas être retenus.

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi il est raisonnablement impossible d'inverser l'impact économique du handicap permanent.

…… .....

…… .....

…… .....

Pouvez-vous préciser la taille des exploitations qui bénéficieront des paiements?

…… .....

5. Le montant de la compensation est-il déterminé en comparant le revenu moyen à l'hectare des exploitations agricoles situées dans des régions présentant des handicaps avec celui d'exploitations agricoles de même taille, produisant les mêmes produits dans le même État membre, mais situées dans des régions sans handicaps, ou, si tout un État membre est considéré comme constitué de zones présentant des handicaps, avec celui de régions similaires d'autres États membres dont les conditions de production

▼C4

peuvent être utilement comparées à celles du premier État membre? Le revenu à prendre en considération dans ce contexte est le revenu direct de l'exploitation agricole, hors impôts payés ou subventions perçues.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment la comparaison a été effectuée:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

6. La mesure d'aide est-elle combinée au soutien prévu aux articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil ([1])?

☐ Oui ☐ Non

7. Pouvez-vous confirmer que l'aide totale accordée à l'agriculteur ne dépassera pas le montant fixé conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 1257/1999?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez préciser le montant: ……

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 72 des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide maximale qui peut être octroyée sous la forme d'une indemnité compensatoire ne peut dépasser le montant évoqué ci-dessus.

8. La mesure prévoit-elle le respect des critères d'éligibilité suivants?

☐ Les agriculteurs doivent exploiter une superficie agricole minimale (veuillez indiquer la superficie en question).

…… .....

☐ Les agriculteurs doivent s'engager à poursuivre l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant cinq ans au moins à compter du premier paiement d'une indemnité compensatoire.

☐ Les agriculteurs doivent appliquer les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([2]), ainsi que des exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

9. La mesure prévoit-elle que, lorsque le propriétaire ou le détenteur des animaux gêne le bon déroulement des inspections, le prélèvement des échantillons nécessaires à l'application de plans nationaux de surveillance des résidus ou les investigations et vérifications prévues par la directive 96/23/CE, les pénalités visées à la question 4 s'appliquent?

☐ Oui ☐ Non

([1]) Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

([2]) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

10. Si des régimes d'aide sont encore en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil [1], le régime d'aide sera-t-il modifié afin d'être mis en conformité avec lesdits articles à compter de cette date?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement susmentionné, de nouvelles règles seront appliquées aux mesures visant à compenser des handicaps naturels dans certaines régions et que les mesures d'aide qui ne remplissent pas tous les critères desdits articles et toutes les règles de mise en œuvre adoptées par le Conseil ou la Commission devront être supprimées.

2. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…… .....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.E

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES POUR LE RESPECT DES NORMES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.E des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [2].

1. L'aide envisagée s'applique-t-elle uniquement aux producteurs primaires (agriculteurs)?

☐ Oui ☐ Non

2. Les nouvelles normes dont il est question sont-elles fondées sur des normes communautaires?

☐ Oui ☐ Non

3. Si tel n'est pas le cas, l'aide sera-t-elle limitée aux dépenses résultant des normes qui risquent de créer un handicap concurrentiel réel pour les agriculteurs concernés?

☐ Oui ☐ Non

4. Démonstration de ce handicap sur la base des marges bénéficiaires nettes moyennes pour les exploitations moyennes du (sous-)secteur concerné:

…… .....

5. L'aide que l'agriculteur peut recevoir sur une période de cinq ans pour les dépenses exposées et les pertes de revenus résultant de l'application d'une ou de plusieurs normes est-elle dégressive et plafonnée à 10 000 EUR au total?

☐ Oui ☐ Non

6. Description de la dégressivité de l'aide:

…. .....

7. En cas de dépassement du plafond des 10 000 EUR, l'aide est-elle plafonnée à 80 % des dépenses exposées et des pertes de revenu subies par les agriculteurs, et à 12 000 EUR par exploitation, compte tenu de toute aide communautaire éventuellement accordée?

---

[1] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

☐ Oui ☐ Non

8. L'aide porte-t-elle sur des normes dont il peut être démontré qu'elles sont la cause directe:

— d'une augmentation des frais de fonctionnement d'au moins 5 % pour le ou les produits concernés par la norme

☐ Oui ☐ Non

— d'une perte de revenu égale à au moins 10 % des bénéfices nets découlant du ou des produits concernés par la norme

☐ Oui ☐ Non

9. Démonstration des paramètres ci-dessus *(veuillez noter qu'ils doivent être calculés pour une exploitation moyenne du secteur et de l'État membre concernés par la norme)*:

…… .....

10. L'aide porte-t-elle uniquement sur des normes entraînant une augmentation des frais de fonctionnement ou une perte de revenu pour au moins 25 % de toutes les exploitations du (sous-)secteur dans l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

11. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

…… .....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À L'ÉTABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telles qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. **Critères d'éligibilité**

Veuillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural ([2]) pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

— L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

— Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.

— Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.

— Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des Lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

1.4. La mesure est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

☐ Oui ☐ Non

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

☐ Oui ☐ Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

☐ Oui ☐ Non

2. **Aide maximale autorisée**

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

☐ d'une prime unique (max. 40 000 EUR)

(veuillez préciser le montant)

…… .....

et/ou

☐ d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

…… .....

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

☐ Oui ☐ Non

3. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

…… .....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

▼C4

PARTIE III.12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État destiné à encourager les agriculteurs âgés à prendre une retraite anticipée, comme le prévoit le chapitre IV.G. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. **Types d'aide**

1.1. La mesure d'aide est-elle uniquement accordée à la production primaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 85 des Lignes directrices, l'aide ne peut pas être octroyée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. L'aide à la retraite anticipée est-elle accordée:

☐ aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs?

☐ aux travailleurs agricoles qui décident de cesser définitivement toute activité agricole au moment de la cession?

Veuillez décrire les mesures envisagées:

…… .....

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le *cédant* de l'exploitation agricole:

— cesse définitivement toute activité agricole commerciale,

— est âgé d'au moins 55 ans mais n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cession, ou n'est pas plus de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné au moment de la cession, et

— a pratiqué l'agriculture pendant les 10 années précédant la cession?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil ([2]), aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.2. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque *le repreneur* de l'exploitation agricole:

— succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, est âgé de moins de 40 ans et s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, possède les qualifications et les compétences professionnelles suffisantes et soumet un plan de développement pour ses activités agricoles, ou

— est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.3. Si l'aide en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux *travailleurs agricoles*, veuillez confirmer qu'aucune

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes:

— cesser définitivement toutes les activités agricoles lors de la cession de l'exploitation,

— être âgé d'au moins 55 ans mais ne pas encore avoir atteint l'âge normal de la retraite ou ne pas être de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné,

— avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cession,

— avoir travaillé dans l'exploitation agricole du cédant pendant au moins l'équivalent de deux années à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ en préretraite du cédant, et

— être affilié à un régime de sécurité sociale.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices et à l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée si les travailleurs concernés ne remplissent pas toutes ces conditions.

3. **Montant de l'aide**

3.1. La mesure d'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

☐ Oui ☐ Non

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé.

…… .....

…… .....

3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

☐ …….. par cédant et par an (montant annuel d'un maximum de 18 000 EUR/cédant et montant total d'un maximum de 180 000 EUR/cédant).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

☐ …….. par travailleur et par an (montant annuel d'un maximum de 4 000 EUR/travailleur et montant total d'un maximum de 40 000 EUR/travailleur).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.4. Le cédant perçoit-il une pension de retraite normale versée par l'État membre?

☐ Oui ☐ Non

3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la retraite anticipée prévue est-elle accordée sous la forme d'un complément de retraite qui tient compte du montant fixé par le régime national de retraite?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil prévoit

▼C4

que le montant versé au titre de la pension de retraite normale soit pris en considération dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des programmes de retraite anticipée.

4. **Durée**

4.1. Est-il possible de garantir que la durée totale de l'aide à la retraite anticipée n'est pas supérieure à quinze ans pour le cédant et pour le travailleur agricole, et ne peut pas être accordée au-delà du soixante-dixième anniversaire du cédant et de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil n'autorise pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.

PARTIE III.12.H

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État destinées à fournir une aide aux groupements de producteurs, selon la description donnée au chapitre IV.H des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) ([1]).

1. **Type d'aide**

1.1. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux groupements de producteurs nouvellement constitués?

☐ Oui ☐ Non

1.2. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux associations de producteurs nouvellement constituées (une association regroupe des groupements de producteurs reconnus et poursuit les mêmes objectifs mais à plus grande échelle)?

☐ Oui ☐ Non

1.3. L'aide est-elle destinée à couvrir les dépenses éligibles limitées à et découlant d'une augmentation annuelle du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'au moins 30 % due à l'adhésion de nouveaux membres et/ou à la couverture de nouveaux produits?

☐ Oui ☐ Non

1.3.1 Dans l'affirmative, à combien s'élève l'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire?

1.3.2. L'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire est-elle due:

☐ à l'adhésion de nouveaux membres

☐ à la couverture de nouveaux produits

☐ aux deux?

1.4. L'aide est-elle destinée à couvrir les coûts de démarrage des associations de groupements qui sont chargées de superviser l'utilisation des dénominations d'origine ou des marques de qualité en conformité avec la législation communautaire?

☐ Oui ☐ Non

1.5. L'aide est-elle accordée à d'autres groupes ou associations de producteurs actifs dans la production agricole, comme l'aide mutuelle et les services de remplacement et de gestion dans les exploitations des membres, sans qu'ils agissent en commun pour adapter l'offre au marché?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide à ces groupements ou associations n'est pas couverte par le chapitre IV.H des Lignes directrices. Veuillez vous reporter à la base juridique pertinente.

…… .....

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.6. L'aide est-elle accordée à des groupements ou associations de producteurs pour couvrir des dépenses qui ne sont pas liées à des coûts de démarrage, telles que des investissements ou des actions de promotion?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'aide sera examinée conformément aux règles régissant les aides de ce type. Veuillez vous reporter aux rubriques correspondantes du formulaire de notification.

1.7. S'il s'agit d'un régime d'aide, pouvez-vous confirmer qu'il sera adapté afin de tenir compte de toute modification des règlements qui régissent les organisations communes de marché?

☐ Oui ☐ Non

1.8. L'aide est-elle octroyée directement aux producteurs pour compenser leurs contributions aux frais de fonctionnement du groupement ou de l'association pendant les cinq premières années qui suivent la constitution du groupement ou de l'association?

☐ Oui ☐ Non

1.8.1. Dans l'affirmative, le montant total directement octroyé aux producteurs respectera-t-il le plafond maximal de l'aide (400 000 EUR)?

☐ Oui ☐ Non

2. **Bénéficiaires**

2.1. L'aide au démarrage est-elle exclusivement accordée à des petites et moyennes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

2.2. L'aide au démarrage est-elle accordée à des groupements ou à des associations de producteurs ayant droit à une aide en vertu de la législation de l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission ([1]).

2.3. L'octroi de l'aide est-il subordonné au respect des règles suivantes:

— l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles régissant l'offre et la mise sur le marché établies par le groupement ou l'association, (ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production),

☐ Oui ☐ Non

— l'obligation pour tout producteur s'affiliant au groupement ou à l'association de s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et à ne s'en retirer qu'avec un préavis d'au moins douze mois,

☐ Oui ☐ Non

— des règles communes concernant la production, en particulier quant à la qualité des produits et aux pratiques culturales, à la commercialisation des produits et à l'information sur les produits, notamment en ce qui concerne leur récolte et leur disponibilité?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à l'une des questions de la section 2.3 ci-dessus est négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission pour ce qui est de la liste des critères d'éligibilité régissant l'aide aux groupements ou aux associations de producteurs.

2.4. Le groupement ou l'association de producteurs respecte-t-il toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité?

([1]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼C4

☐ Oui ☐ Non

2.5. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement les organisations de production telles que les sociétés ou les coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, et qui sont donc susceptibles d'être assimilées à des producteurs individuels?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, les producteurs devraient demeurer responsables de la gestion de leurs exploitations.

2.6. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement toute aide aux groupements de producteurs ou à leurs associations dont les objectifs sont incompatibles avec un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, la Commission ne peut en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché concernée.

3. **Intensité de l'aide et coûts éligibles**

3.1. Pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée au groupement ou à l'association de producteurs ne dépassera pas 400 000 EUR?

☐ Oui ☐ Non

3.2. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement tout versement d'une aide au titre des dépenses exposées au-delà de la cinquième année?

☐ Oui ☐ Non

3.3. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement le paiement de toute aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des questions posées aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus, veuillez noter que l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission exclut explicitement tout versement d'une aide au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année et tout paiement d'une aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs.

3.4. Tant dans le cas d'une aide accordée aux groupements ou aux associations de producteurs que dans le cas d'une aide accordée directement aux producteurs, les dépenses éligibles incluent-elles uniquement:

— la location de locaux adéquats, ou

— l'acquisition de locaux adéquats (les dépenses éligibles sont limitées aux frais de location aux prix du marché),

— l'acquisition d'équipements de bureau, y compris de matériel informatique et de logiciels, les frais de personnel, les frais généraux et les frais juridiques et administratifs?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à la liste des dépenses éligibles figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

▼C4

PARTIE III.12.I

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU REMEMBREMENT

Cette fiche de renseignements complémentaires doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à couvrir les frais de justice et les frais administratifs liés au remembrement, selon la description donnée au chapitre IV I des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. La mesure d'aide s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme général d'opérations de remembrement mis en œuvre conformément aux procédures établies par la législation de l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

2. Les dépenses éligibles incluent-elles exclusivement les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête, du remembrement?

☐ Oui ☐ Non

Si les dépenses éligibles couvrent d'autres postes, veuillez noter que l'article 13 du règlement (CE) nº 1857/2006 n'autorise que les dépenses éligibles indiquées.

3. Quel est le taux d'aide envisagé (max. 100 %): …

PARTIE III.12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au chapitre IV.J des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([43]).

A) PRODUCTEURS PRIMAIRES (AGRICULTEURS)

1. **Type de produit**

1.1. L'aide concerne-t-elle exclusivement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([2])?

☐ Oui ☐ Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. **Type d'aide**

2.1. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure d'aide individuelle?

☐ Études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits

☐ Aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents

☐ Conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ Coûts de formation des personnes qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabi-

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

lité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ Coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires

☐ Coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts

☐ Coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006 [1], à condition que l'aide:

a) ne porte que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine;

b) soit destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres et qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) nº 1698/2005;

c) soit accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans;

d) soit limitée à 3 000 EUR par an et par exploitation.

Remarque: les régimes dont le seul objectif consiste à fournir un plus haut niveau de contrôle du respect des normes obligatoires selon la législation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires à la modernisation des installations de production?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au chapitre IV.A. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:

☐ les autorités réglementaires compétentes ou des organismes qui agissent en leur nom

☐ des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité

☐ autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organisme de contrôle est assurée)

…… .....

…… .....

2.4. La législation communautaire dispose-t-elle que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans en préciser le niveau effectif?

☐ Oui ☐ Non

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)

…… .....

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☐ Oui ☐ Non

[1] JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

3.3. Exception du soutien pour la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006, les paiements directs en espèces aux producteurs sont-ils exclus?

☐ Oui ☐ Non

3.3.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☐ Oui ☐ Non

3.3.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

3.3.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux coûts de la fourniture du service?

☐ Oui ☐ Non

4. **Intensité de l'aide**

4.1. Veuillez indiquer le taux maximal de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

a) ……..; études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %);

b) ……..; aides octroyées pour la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %);

c) ……..; conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);

d) ……..; coûts de la formation dispensée aux personnes qui seront chargées qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;

e) ……; coûts des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires (max. 100 %);

f) ……..; coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;

g) ……..; coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006.

B) ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

1. **Type de produits**

1.1. L'aide concerne-t-elle uniquement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005?

☐ Oui ☐ Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices agricoles, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. **Types d'aide et coûts éligibles**

2.1. Les coûts éligibles sont-ils limités:

▼C4

☐ aux coûts des services fournis par des consultants externes et d'autres fournisseurs de services, en particulier:

☐ études de marché

☐ conception et esthétique des produits

☐ demandes de reconnaissance d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents

☐ introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ autres (veuillez préciser)

…… .....

…… .....

Veuillez noter que ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique ni se rapporter aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, comme les services ordinaires de conseils fiscaux, les services juridiques habituels ou la publicité.

2.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide en termes bruts: ……

Si l'intensité de l'aide dépasse 50 % bruts, veuillez expliquer en détail pourquoi cette intensité est nécessaire.

…… .....

2.3. Veuillez indiquer le plafond maximal d'aide cumulée:

…… .....

…… .....

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Groupements de producteurs actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Autres (veuillez préciser)

…… .....

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☐ Oui ☐ Non

4. **Nécessité de l'aide**

4.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être soumise avant le début du travail sur le projet?

☐ Oui ☐ Non

4.2. Si ce n'est pas le cas, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales établissant un droit légal à l'aide selon des critères objectifs, et sans exercice de tout autre pourvoir d'appréciation par l'État membre?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) ([1]).

1. **Type d'aide**

A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

☐ Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

☐ Services de conseil fournis par des tiers

☐ Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

☐ Vulgarisation de connaissances scientifiques

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) nº 510/2006 ([2])] aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) nº 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ([3]), à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté] aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Publications telles que des catalogues ou des sites internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

☐ Oui ☐ Non

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées:

…… .....

…… .....

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

([3]) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

☐ Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

…… .....

…… .....

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

☐ Oui ☐ Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

…… .....

…… .....

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

☐ Oui ☐ Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

☐ Oui ☐ Non

2. **Intensité de l'aide et coûts éligibles**

A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 ([1]) de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de

([1]) JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité)?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des Lignes directrices et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006, les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.5. Veuillez préciser l'intensité de l'aide …….

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide ……. (max. 50 %)

▼C4

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des Lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

☐ Oui ☐ Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide ……

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)

…… .....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☐ Oui ☐ Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

☐ Oui ☐ Non

3.2.3. la contribution des non-membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.12.L

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur de l'élevage, selon la description donnée au chapitre IV.L des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. **Dépenses éligibles**

1.1. Quelles sont les dépenses éligibles couvertes par la mesure de soutien:

☐ frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques?

☐ tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (tests effectués par des ou pour le compte de tiers)?

☐ coûts éligibles pour les investissements pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices?

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

Si la mesure prévue inclut d'autres dépenses éligibles, veuillez noter que l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1857/2006 ([1]) autorise uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. Les contrôles effectués par le propriétaire du troupeau et les contrôles de routine sur la qualité du lait sont exclus.

2. **Montant de l'aide**

2.1. Veuillez préciser le taux maximal de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles:

— …..…… frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques (max. 100 %)

— …….. coûts des tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (max. 70 %)

— …… coûts éligibles pour les investissements axés sur l'introduction dans les exploitations de techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices (max. 40 % et jusqu'au 31 décembre 2011).

2.2. Quelles ont été les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour vérifier le respect des intensités des aides susmentionnées?

…… .....

…… .....

3. **Bénéficiaires**

3.1. L'aide est-elle réservée aux entreprises répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 109 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, les grandes entreprises sont exclues du bénéfice des aides.

PARTIE III.12.M

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AUX RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET AUX ÎLES DE LA MER ÉGÉE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification d'aides aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée, selon la description donnée au point IV.M des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([2]).

1. L'aide proposée en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée déroge-t-elle aux autres dispositions établies dans les Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

— Dans la négative, veuillez remplir le formulaire de notification relatif au type d'aide concerné (aide à l'investissement, assistance technique, etc.).

— Dans l'affirmative, veuillez continuer à remplir le présent formulaire.

2. La mesure implique-t-elle l'octroi d'une aide au fonctionnement?

☐ Oui ☐ Non

3. L'aide a-t-elle pour but d'atténuer les contraintes spécifiques à l'agriculture dans les régions ultrapériphériques à cause de leur isolement, de leur insularité et de leur éloignement?

☐ Oui ☐ Non

3.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant des surcoûts découlant de ces contraintes et préciser la méthode de calcul:

…… .....

([1]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

…… .....

…… .....

3.2. Comment les autorités peuvent-elles faire le lien entre les surcoûts et les facteurs qui les occasionnent (notamment l'éloignement et l'isolement)?

…… .....

…… .....

4. Cette aide est-elle destinée à compenser en partie les surcoûts de transport?

☐ Oui ☐ Non

4.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve de l'existence de ces surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer leur montant ([1]):

…… .....

…… .....

4.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quel sera le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» ou d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» et «aide/unité de poids») et le pourcentage des surcoûts couverts par l'aide:

…… .....

5. Pour l'Espagne, l'aide vise-t-elle la production de tabac dans les îles Canaries ([2])?

☐ Oui ☐ Non

5.1. Dans l'affirmative, l'aide est-elle limitée à 2 980,62 EUR par tonne et à un maximum de 10 tonnes par an?

☐ Oui ☐ Non

5.2. Comment les autorités espagnoles peuvent-elles garantir que l'aide ne générera pas de discrimination entre les producteurs des îles?

…… .....

…… .....

PARTIE III.12.N

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER DES DOMMAGES EN MATIÈRE DE PRODUCTION AGRICOLE OU DE MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée aux points V.B.2 et V.B.3 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([3]).

1. **Aide pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires (point V.B.2. des Lignes directrices)**

1.1. Quelle calamité ou quel événement extraordinaire est à l'origine des dommages dont la compensation est prévue?

…… .....

1.2. Quelle est la nature des dommages matériels subis?

…… .....

1.3. Quel est le taux de compensation des dommages matériels prévu?

…… .....

([1]) Cette description doit indiquer de quelle manière les autorités prévoient de vérifier que l'aide est uniquement octroyée pour les coûts supplémentaires du transport de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, calculée sur la base du moyen de transport le plus économique et de l'itinéraire le plus court entre le lieu de production ou de transformation et les lieux de vente, et ne peut être octroyée pour le transport de produits d'entreprises sans un site alternatif.

([2]) Voir l'article 21 du règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

([3]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.4. Une compensation est-elle prévue pour les pertes de revenu subies? Dans l'affirmative, quel est le taux de compensation envisagé et quelles sont les modalités de calcul des pertes de revenu?

…… .....

1.5. La compensation est-elle calculée au niveau du bénéficiaire individuel?

…… .....

1.6. Les montants perçus au titre de polices d'assurance seront-ils déduits de l'aide à verser? Expliquez quel mécanisme de contrôle permet de vérifier l'existence ou l'absence de paiements de la part de compagnies d'assurance.

…… .....

2. **Aide destinée a indemniser les agriculteurs ([1]) pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (point V.B.3 des Lignes directrices)**

2.1. Quel est l'événement climatique justifiant l'octroi d'une aide?

…… .....

2.2. Données météorologiques attestant le caractère exceptionnel de l'événement.

…… .....

2.3. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées ([2]).

…… .....

2.4. À partir de quel seuil de perte par rapport à la production normale de la culture ([3]) en cause au cours d'une année normale l'agriculteur pourra-t-il bénéficier d'une aide?

…… .....

Veuillez noter que la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à de mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si ces événements peuvent être assimilés à des catastrophes naturelles telles que définies par l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 ([4]). Un phénomène météorologique peut être assimilé à une catastrophe naturelle et bénéficier d'une compensation quand il détruit plus de 30 % de la production normale de la culture en cause.

2.5. Quantifiez la production normale de chacune des cultures touchées par l'événement climatique en cause et éligibles à une compensation. Décrivez la méthode utilisée à cet effet ([5]).

…… .....

2.6. Pour les dommages causés à des moyens de production (destruction d'arbres, par exemple), expliquez comment le seuil de perte déclenchant le droit à l'aide est calculé.

…… .....

([1]) Autrement dit, les exploitants agricoles, à l'exclusion des entreprises de transformation et de commercialisation.

([2]) Aux termes de l'article 11, paragraphe 10, du règlement d'exemption, les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou la perte.

([3]) La référence aux cultures n'exclut pas les animaux du bénéfice des aides. Les principes énoncés au point VB3 des Lignes directrices seront appliqués mutatis mutandis aux aides destinées à compenser les pertes les concernant, dues à des conditions climatiques défavorables.

([4]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001. En vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité, si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies.

([5]) La production brute d'une année normale devrait être calculée par référence à la production moyenne d'un agriculteur déterminée au cours des trois années précédentes ou résulter de la moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. D'autres méthodes de calcul de la production normale (y compris des valeurs de référence régionales) peuvent toutefois être acceptées, à condition qu'elles soient représentatives, et non pas fondées sur des rendements anormalement élevés.

▼C4

2.7. Le montant éligible à l'aide est-il calculé comme suit: (niveau moyen de la production en période normale × prix moyen pendant la même période) – (production réelle pendant l'année de l'événement × prix moyen pour ladite année)?

…… .....

2.8. Le calcul des pertes est-il effectué au niveau de l'exploitation individuelle ou pour toute une zone? Dans ce dernier cas, démontrez que les moyennes utilisées sont représentatives et ne risquent pas d'entraîner de surcompensation notable en faveur de certains bénéficiaires.

…… .....

2.9. Le montant éligible à l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?

…… .....

2.10. Les coûts normaux non supportés par l'agriculteur (par exemple parce que la récolte n'a pas été effectuée) seront-ils pris en considération dans le calcul de l'aide?

…… .....

2.11. Si ces mêmes coûts normaux augmentent à cause des effets de l'événement climatique en cause, envisagez-vous d'accorder une aide supplémentaire pour couvrir le surcoût? Dans l'affirmative, quel pourcentage du surcoût cette aide couvrirait-elle?

…… .....

2.12. Une aide est-elle prévue pour la compensation des dommages causés aux bâtiments et équipements par l'événement en cause? Dans l'affirmative, quel pourcentage des dommages couvre-t-elle?

…… .....

2.13. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport aux dommages éligibles ([1]):

…….. dans les zones défavorisées ([2]) (max. 90 %);

…….. dans les autres zones (max. 80 %).

2.14. L'aide sera-t-elle versée directement à l'agriculteur ou, le cas échéant, à l'organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre? Dans ce dernier cas, quel mécanisme de contrôle permettra de vérifier que le montant de l'aide perçu par l'agriculteur ne dépassera pas celui des pertes qu'il a subies?

…… .....

2.15. A partir du 1er janvier 2010 la compensation accordée sera–t-elle réduite de 50 % si l'agriculteur concerné n'a pas pris une assurance couvrant au moins 50 % de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques les plus fréquents statistiquement dans l'État membre ou la région concerné(e)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à de mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité que si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies, et que cette condition est fixée explicitement par ledit article 11. Veuillez également démontrer que, malgré tous les efforts raisonnables déployés, aucune assurance financièrement accessible couvrant les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés n'était disponible au moment où les dommages sont survenus.

([1]) Ce taux s'applique au montant de l'aide comme calculé selon la méthode indiquée au point 2.6 ou 2.8, diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances et des coûts normaux non supportés par l'agriculteur et augmenté des coûts additionnels supportés par l'agriculteur à cause de l'événement exceptionnel.

([2]) Ce taux s'applique aux zones défavorisées ou aux zones visées à l'article 36, points A) i), ii), iii), du règlement (CE) nº 1698/2005.

▼C4

2.16. Pour les aides relatives aux pertes subies après le 1er janvier 2011 à cause de la sécheresse, est-ce que l'État membre a pleinement mis en œuvre l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [1] en ce qui concerne l'agriculture:

☐ Oui ☐ Non

et garantit-il que tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau dans le secteur de l'agriculture sont récupérés auprès du secteur [article 11, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1857/2006]?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 126 des Lignes directrice,s la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si toutes les conditions du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies et que les deux conditions précitées sont explicitement fixées par ledit article 11.

PARTIE III.12.O

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée au point V.B.4 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [2].

1. **Maladies animales et végétales**

1. Quelle est la maladie en cause?

…… .....

2. Cette maladie figure-t-elle sur la liste des maladies des animaux établie par l'Organisation mondiale de la santé animale?

☐ Oui ☐ Non

Si la maladie résulte de mauvaises conditions climatiques

3. Veuillez répondre aux questions posées dans la fiche d'information Partie III.12.N, en fournissant toute information permettant d'établir le lien de cause à effet entre l'événement climatique en cause et la maladie.

…… .....

Si la maladie ne résulte pas de mauvaises conditions climatiques

4. Des aides sont-elles prévues pour des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 131 des Lignes directrices.

5. Le régime d'aides est-il introduit dans les trois ans suivant la dépense ou la perte?

☐ Oui ☐ Non

[1] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

6. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées ([1]).

…… .....

7. Démontrez qu'il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives permettant aux autorités d'agir face à la maladie, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer (en particulier, des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière), soit en instaurant un système d'alerte combiné, en tant que de besoin, avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire ([2]).

…… .....

8. Cochez l'objectif poursuivi par les mesures d'aide:

☐ la prévention, comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie, la vaccination des animaux ou le traitement des cultures et les abattages d'animaux ou la destruction de récoltes à titre préventif

☐ l'indemnisation, au motif que les animaux infectés doivent être abattus ou les cultures détruites sur ordre ou sur recommandation des pouvoirs publics ou que des animaux meurent à la suite de vaccinations ou de toutes autres mesures recommandées ou ordonnées par les autorités compétentes

☐ la prévention et l'indemnisation combinées, vu que le programme au titre des pertes résultant de la maladie est soumis à la condition que le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures préventives adéquates ultérieures telles que prescrites par les autorités publiques.

9. Démontrez que les aides destinées à la lutte contre la maladie sont compatibles avec les objectifs et dispositions spécifiques de la législation vétérinaire ou phytosanitaire de l'Union.

…… .....

10. Décrivez de manière précise les mesures de lutte envisagées.

…… .....

11. Quels coûts ou quelles pertes l'aide couvrira-t-elle?

☐ coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures

☐ pertes entraînées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires

☐ pertes de revenu engendrées par les difficultés inhérentes à la reconstitution du troupeau ou la replantation, ou encore par toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation.

12. Les aides destinées à indemniser les coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures seront-elles octroyées via des services subventionnés et sans comporter des paiements directs d'argent aux producteurs?

([1]) Aux termes de l'article 10, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001, les régimes d'aides doivent être introduits dans les trois ans qui suivent la réalisation des dépenses ou la perte. L'aide doit être versée dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou de la perte.

([2]) Les maladies et les infestations parasitaires doivent être clairement définies dans le programme qui doit également contenir une description des mesures considérées.

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

13. Le montant de l'aide aux pertes provoquées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires est-il calculé par rapport:

a. à la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par la maladie ou l'infestation parasitaire ou des animaux tués ou des végétaux détruits par ordre public dans le cadre d'un programme de prévention ou d'éradication public obligatoire;

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 2, lettre a), point i), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

b. aux pertes de revenu dues aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation;

☐ Oui ☐ Non

14. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

.....…….. % des coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

……. % des pertes entraînées par les maladies animales ou végétales (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

15. Si une aide est prévue pour la compensation de pertes de revenu dues à toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation, ou encore aux difficultés liées à la reconstitution du troupeau ou la replantation, communiquez tous les éléments permettant d'évaluer l'absence de risque de surcompensation des pertes de revenu.

…… .....

16. Une aide communautaire a-t-elle été prévue aux mêmes fins? Dans l'affirmative, communiquez la date et les références de la décision de la Commission l'approuvant.

…… .....

17. Le montant de l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?

☐ Oui ☐ Non

18. Le calcul de l'aide tiendra-t-il compte des coûts non supportés en raison de la maladie, qui auraient autrement été supportés?

☐ Oui ☐ Non

2. **Tests EST**

1. Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide concernant les Tests EST, exprimée en pourcentage des coûts éligibles. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, l'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés. Veuillez noter que tous les paiements communautaires concernant les Tests EST doivent être inclus.

…… % .....

2. La mesure concerne-t-elle l'examen ESB obligatoire des bovins abattus aux fins de la consommation humaine?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que l'obligation du test de dépistage peut être fondée sur la législation communautaire ou nationale.

3. Dans l'affirmative, l'aide totale directe et indirecte pour ces tests dépasse-t-elle 40 EUR par test (y compris les paiements communautaires)?

▼C4

☐ Oui ☐ Non

4. Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

5. L'aide sera-t-elle versée directement aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

3. **Animaux trouvés morts et déchets d'abattoirs**

1. La mesure est-elle liée à l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimination sûre de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

2. En ce qui concerne les aides pour les animaux trouvés morts, seront-elles octroyées aux opérateurs actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre i), des Lignes directrices.

3. Est-ce que les aides seront destinées à couvrir les coûts de l'élimination des déchets d'abattoirs produits après l'entrée en vigueur des présentes Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre ii), des Lignes directrices

4. L'aide est-elle accordée directement aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission

5. Dans la négative, l'aide sera-t-elle versée aux opérateurs économiques travaillant en aval de l'agriculteur et offrant des services liés à l'enlèvement et/ou à la destruction des animaux trouvés morts?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

6. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

a. .....…….. % des coûts d'enlèvement (max. 100 %)

b. .....…….. % des coûts de destruction (max. 75 %)

7. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre a), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, *comme alternative*, des aides pouvant aller jusqu'à concurrence d'un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir le coût des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

☐ Oui ☐ Non

8. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des carcasses lorsque l'aide est financée au moyen de prélèvements ou de contributions obligatoires destinés au financement de la destruction de ces carcasses, à condition que ces prélèvements et contributions soient limités au secteur de la viande et directement imposés à celui-ci. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

▼C4

☐ Oui ☐ Non

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests EST sur ces animaux. Une telle obligation existe-t-elle?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.12.P

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU PAIEMENT DE PRIMES D'ASSURANCE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification de mesures d'aide d'État conçues pour le paiement partiel de primes d'assurance aux producteurs agricoles primaires, selon la description donnée au point V.B.5 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier [1].

1. La mesure d'aide prévoit-elle le paiement de primes d'assurance en faveur de grandes entreprises et/ou d'entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au paragraphe 142 des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser une telle aide.

2. Veuillez préciser quelles pertes seront couvertes par l'assurance dont la prime sera partiellement financée dans le cadre de la mesure d'aide notifiée.

☐ Uniquement les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des catastrophes naturelles au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission [2].

☐ Les pertes mentionnées ci-dessus plus d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques.

☐ Les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des ravageurs (combinées éventuellement à d'autres pertes mentionnées ci-dessus).

3. Quel est le niveau d'aide proposé?

…… .....

Veuillez noter que si seule la première éventualité susmentionnée s'applique, le taux maximal de l'aide est de 80 %. Il s'élève à 50 % dans tous les autres cas (case deux et/ou case trois cochées).

4. L'aide couvre-t-elle un programme de réassurance?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de vérifier l'existence éventuelle d'une aide à tous les niveaux concernés (autrement dit au niveau de l'assureur et/ou du réassureur) et la compatibilité de l'aide proposée avec le marché commun. En particulier, veuillez fournir des informations suffisantes pour que la Commission puisse vérifier que l'avantage final de l'aide est transmis à l'agriculteur.

5. La possibilité de couverture du risque est-elle liée à une seule compagnie d'assurance ou à un seul groupe de compagnies?

☐ Oui ☐ Non

6. L'aide dépend-elle du contrat d'assurance conclu avec une compagnie établie dans l'État membre concerné?

---

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

[2] Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001.

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, celle-ci ne peut pas autoriser une aide aux primes d'assurance qui constituerait un obstacle au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance.

PARTIE III.12.Q

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA SUPPRESSION DE CAPACITÉS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à promouvoir la suppression de capacités selon la description donnée au chapitre V.C des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (1).

1. **Exigences**

1.1. Le régime d'aide envisagé prévoit-il:

— que l'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause,

— que le bénéficiaire doit fournir une contrepartie,

— que toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue, et

— qu'il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et de recettes futures?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au chapitre V.C des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas remplies.

«L'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause.»

1.2. Quels sont le ou les secteurs concernés par le régime?

…… .....

…… .....

1.3. Ce ou ces secteurs sont-ils soumis à des limites de production ou à des quotas?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

…… .....

…… .....

1.4. Ce ou ces secteurs peuvent-ils être considérés comme étant en surcapacité de production au niveau régional ou national?

☐ Oui ☐ Non

1.4.1. Dans l'affirmative:

1.4.1.1. le régime d'aide prévu est-il compatible avec les autres dispositions communautaires visant à réduire la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire les dispositions et les mesures prises pour assurer cette compatibilité:

…… .....

1.4.1.2. le régime d'aide prévu fait-il partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ce programme:

…… .....

(1) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.4.1.3. quelle est la durée du régime d'aide prévu?……

Veuillez noter que, conformément au point 147 b) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser ce type d'aide s'il est d'une durée limitée. La durée des régimes visant à réduire une surcapacité de production doit normalement être limitée à une période ne dépassant pas six mois pour la collecte des candidatures à la participation et douze autres mois pour la fermeture effective.

1.4.2. Dans la négative, la suppression de la capacité répond-elle à des motifs sanitaires ou environnementaux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs:

…… .....

1.5. Est-il possible de garantir qu'aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) concernée ne pourra être versée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 e) des Lignes directrices, aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'OCM concernée ne peut être accordée.

1.6. Le régime d'aide est-il accessible à tous les opérateurs économiques du secteur concerné aux mêmes conditions et un système transparent d'appels à manifestation d'intérêt est-il utilisé?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 k) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser un régime d'aide qui garantit le respect de cette condition.

1.7. L'aide est-elle réservée aux entreprises qui répondent aux normes minimales obligatoires?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que les entreprises qui ne répondent pas à ces normes sont exclues et seront de toute façon contraintes d'arrêter leur production.

1.8. Si l'aide concerne des terres agricoles ouvertes ou des vergers, quelles mesures ont-elles été prises afin d'éviter l'érosion ou d'autres effets négatifs sur l'environnement?

…… .....

…… .....

1.9. Si l'aide concerne la fermeture d'installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), quelles mesures ont été prises afin d'éviter tout risque de pollution et d'assurer la remise en état satisfaisante du site de production?

…… .....

…… .....

«Le bénéficiaire doit fournir une contrepartie.»

1.10. Quelle est la nature de la contrepartie exigée du bénéficiaire par le régime prévu? ……

1.11. Cette contrepartie consiste-t-elle en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause?

☐ Oui ☐ Non

1.11.1. Dans l'affirmative:

— est-il possible de prouver que les engagements sont légalement contraignants pour le bénéficiaire?

([1]) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Veuillez justifier:

…… .....

— est-il possible de garantir que ces engagements doivent également lier tout acquéreur ultérieur de l'installation concernée?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez justifier:

…… .....

1.11.2. Dans la négative, veuillez décrire la nature de la contrepartie fournie par le bénéficiaire:

…… .....

Veuillez noter que, conformément au point 136 g) des Lignes directrices, dans les cas où la capacité de production est déjà supprimée définitivement ou lorsque la fermeture apparaît inévitable, le bénéficiaire ne peut proposer aucune contrepartie et l'aide ne peut pas être accordée.

«Toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue.»

1.12. Le régime envisagé prévoit-il que, si le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières, l'aide sera évaluée conformément aux Lignes directrices communautaires concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté ([1])?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 j) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser d'aide pour la suppression de capacité d'une entreprise en difficulté et que l'aide doit être évaluée dans le cadre de l'aide au sauvetage et/ou à la restructuration.

«Il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et des recettes futures.»

1.13. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide éventuelle octroyée par bénéficiaire.

…… .....

…… .....

1.14. Le montant de l'aide est-il calculé sur la base de la perte de valeur des actifs, plus une incitation financière elle-même plafonnée à 20 % de cette valeur, et éventuellement des coûts sociaux obligatoires découlant de la mise en œuvre du régime?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 l) des Lignes directrices, le montant de l'aide doit être strictement limité à la compensation de ces pertes.

1.15. Le régime d'aide envisagé prévoit-il que, lorsque la suppression de la capacité répond à des motifs autres que sanitaires ou environnementaux, le secteur bénéficiaire prend à sa charge au moins 50 % des coûts de cette suppression, sous la forme soit de contributions volontaires, soit de prélèvements obligatoires?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 m) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser cette aide.

1.16. Le régime d'aide prévu impose-t-il la présentation d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime?

☐ Oui ☐ Non

([1]) Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼C4

PARTIE III.12.R

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'AIDE À LA PROMOTION ET À LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour toute aide d'État à la publicité en faveur des produits relevant de l'annexe I du traité CE.

Veuillez noter que les opérations de promotion définies comme étant la diffusion de connaissances scientifiques au grand public, l'organisation de foires commerciales ou d'expositions, la participation à ces activités de relations publiques ou à des activités semblables, en ce compris les enquêtes et les études de marché, ne sont pas considérées comme de la publicité. Les aides d'État accordées à ces formes de promotion au sens large sont régies par les points IV.j et IV.k des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. **Campagnes de publicité à l'intérieur de la Communauté**

1.1. La mesure sera-t-elle mise en œuvre:

☐ sur le marché d'un autre État membre?

☐ sur le marché national?

Qui mettra la campagne de publicité en œuvre?

☐ les groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille

☐ autres (veuillez préciser):

…… .....

1.2. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir à la Commission des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

…… .....

1.3. Veuillez fournir une liste exhaustive des dépenses éligibles.

…… .....

1.4. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ les agriculteurs

☐ les groupements et/ou les associations de producteurs

☐ les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

☐ autres (veuillez préciser)

…… .....

1.5. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés bénéficient du même droit à l'aide?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.6. La campagne de publicité vise-t-elle des produits de qualité considérés comme des produits satisfaisant à des critères à définir conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1])?

☐ Oui ☐ Non

1.7. La campagne de publicité vise-t-elle des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits?

☐ Oui ☐ Non

1.8. Dans l'affirmative, ladite référence correspond-elle exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté?

☐ Oui ☐ Non

1.9. La campagne de publicité vise-t-elle des produits utilisant un label de qualité national ou régional?

☐ Oui ☐ Non

1.10. Le label fait-il référence à l'origine nationale des produits concernés?

☐ Oui ☐ Non

1.11. Dans l'affirmative, veuillez démontrer que la référence à l'origine des produits sera secondaire dans le message.

1.12. La campagne de publicité revêt-elle un caractère générique et profite-t-elle à tous les producteurs du type de produits concerné?

☐ Oui ☐ Non

1.13. Dans l'affirmative, la campagne de publicité sera-t-elle menée sans référence à l'origine des produits?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.14. La campagne de publicité sera–t-elle consacrée directement à des produits d'entreprises particulières?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.15. La campagne de publicité satisfait-elle aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ([2]) de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.16. Le taux d'aide sera le suivant:

☐ 50 % maximum (indiquez le taux exact: … %) parce que le secteur financera lui-même le reste de la campagne

☐ 100 % maximum (indiquez le taux exact: … %) parce que le secteur financera le reste de la campagne par des taxes parafiscales ou des contributions obligatoires

☐ 100 % maximum (indiquez le taux exact: … %) parce que la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produits concerné.

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([2]) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

▼C4

2. **Campagnes de publicité dans des pays tiers**

2.1. La campagne de publicité est-elle conforme aux principes du règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil [1]?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter, que conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments attestant la conformité avec les principes du règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil.

2.2. La campagne de publicité concerne-t-elle des entreprises spécifiques?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

2.3. La campagne de publicité risque-t-elle de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

PARTIE III.12.S

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES LIÉES AUX EXONÉRATIONS FISCALES AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2003/96/CE

Le présent formulaire de notification doit être utilisé pour toute mesure d'aide d'État liée aux exonérations fiscales prévues par la directive 2003/96/CE [2].

1. Quelle est la mesure envisagée?

☐ Réduction des taxes sur les carburants utilisés pour la production agricole primaire

☐ Réduction des taxes sur les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production agricole primaire

2. Quel est le niveau de la réduction envisagée?

… .....

3. En application de quel article de la directive 2003/96/CE du Conseil cette exonération sera-t-elle accordée?

… .....

4. Un taux de taxe différencié est-il prévu à l'intérieur du secteur concerné?

☐ Oui ☐ Non

5. En cas de suppression par le Conseil de la possibilité d'appliquer un taux de taxation nul pour les produits énergétiques et l'électricité utilisée à des fins agricoles, l'exonération envisagée pour le secteur concerné sans taux de taxe différencié respecterait-elle les dispositions pertinentes de la directive?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez indiquer le ou les articles de la directive qu'il est prévu d'appliquer.

---

[1] Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

[2] Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

▼C4

PARTIE III.12.T

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA SYLVICULTURE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur sylvicole et couverte par le chapitre VII des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [1].

1. **Objectif de la mesure**

1.1. La mesure contribue-t-elle à préserver, restaurer ou améliorer les fonctions écologiques, protectrices et récréatives des forêts, la biodiversité et un écosystème forestier sain ou concerne-t-elle les coûts éligibles visés aux points 175 à 182 du chapitre VII des Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que seules les mesures concernant au moins un de ces objectifs ou de ces coûts éligibles peuvent être approuvées dans le cadre de ce chapitre.

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. La mesure exclut-elle l'aide aux industries forestières, à l'extraction commercialement viable et au transport de bois d'œuvre ou à la transformation de bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide aux fins susmentionnées est exclue du champ d'application de ce chapitre. S'il s'agit d'une aide de ce type, veuillez vous reporter aux autres règles applicables aux aides d'État en faveur de ce type d'aide.

3. **Type d'aide**

3.1. La mesure inclut-elle une aide à la plantation, à l'abattage, à l'éclaircissage et à l'élagage d'arbres et d'autres types de végétation (point VII.C. a)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la plantation, l'abattage et l'élagage en général

☐ l'évacuation des arbres tombés

☐ la remise en état de forêts endommagées par la pollution atmosphérique, des animaux, des tempêtes, des inondations, des incendies ou des événements similaires

Si l'aide est destinée à une de ces opérations, veuillez décrire les mesures envisagées et confirmer que leur objectif principal est de préserver et de restaurer la biodiversité et l'écosystème forestier ou le paysage traditionnel et veuillez noter qu'aucune aide n'est accordée pour l'abattage dont l'objectif principal est l'extraction commercialement viable de bois d'œuvre ou le repeuplement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents.

…… .....

…… .....

…… .....

☐ le boisement en vue d'accroître la couverture forestière

Veuillez décrire les raisons environnementales justifiant le boisement afin d'accroître la couverture forestière et confirmer que l'aide ne sera pas accordée au boisement réalisé avec des plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme:

…… .....

…… .....

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

…… .....

☐ le boisement en vue de promouvoir la biodiversité

Veuillez décrire la mesure et indiquer les zones concernées:

…… .....

…… .....

…… .....

☐ le boisement en vue de créer des espaces boisés à des fins récréatives

Les espaces boisés en question sont-ils accessibles gratuitement au public à des fins récréatives? Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles?

…… .....

…… .....

…… .....

☐ le boisement en vue de combattre l'érosion et la désertification ou de stimuler une fonction protectrice comparable de la forêt;

Veuillez décrire les mesures prévues en spécifiant les zones concernées, la fonction protectrice envisagée, les variétés d'arbres à planter et les éventuelles mesures d'accompagnement et d'entretien à prendre:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

☐ autres (expliquez)

…… .....

…… .....

3.2. La mesure inclut-elle une aide à la préservation et à l'amélioration de la qualité du sol des forêts et/ou à la garantie d'une croissance équilibrée et saine des arbres (point VII.C.b)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la fertilisation

☐ d'autres traitements du sol

Veuillez préciser le type de fertilisation et/ou des autres traitements du sol.

…… .....

…… .....

☐ la réduction d'une densité de végétation excessive

☐ la garantie d'une rétention d'eau suffisante et d'un drainage adéquat

Veuillez confirmer que les mesures susmentionnées ne réduiront pas la biodiversité, ne causeront pas de lessivage des éléments nutritifs ou n'auront pas d'impact négatif sur les écosystèmes d'eau douce ou les zones de protection des eaux, et décrire comment ces aspects seront contrôlés dans la pratique.

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

▼**C4**

3.3. La mesure inclut-elle une aide à la prévention, à l'éradication et au traitement des ravageurs, des dégâts dus aux ravageurs et des maladies des arbres ou une aide à la prévention et au traitement de dommages occasionnés par des animaux ou des mesures ciblées de prévention des incendies de forêts (point VII.C.c)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la prévention et le traitement des ravageurs, des maladies des arbres et des dégâts occasionnés par les ravageurs ou la prévention et le traitement des dommages occasionnés par des animaux

Veuillez indiquer les ravageurs et maladies ou les animaux en question:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

Veuillez décrire les méthodes de prévention et de traitement et indiquer les produits, appareils et matériels nécessaires. Des méthodes de prévention et de traitement biologiques et mécaniques bénéficient-elles d'une préférence lors de l'octroi de l'aide? Dans la négative, veuillez prouver qu'elles ne sont pas suffisantes pour combattre la maladie ou le ravageur en question:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

☐ des mesures ciblées de prévention des incendies de forêt.

Veuillez décrire les mesures:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

L'aide est-elle accordée pour compenser la valeur du stock détruit par des animaux ou sur ordre des autorités pour combattre la maladie ou le ravageur en question?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire la méthode de calcul de la valeur du stock et confirmer que la compensation sera limitée à la valeur ainsi déterminée.

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.4. La mesure inclut-elle une aide à la restauration et à l'entretien des sentiers naturels, d'éléments et de caractéristiques du paysage et de l'habitat naturel des animaux (point VII. C.d)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

▼C4

3.5. La mesure inclut-elle une aide à l'aménagement, à l'amélioration et à l'entretien de chemins forestiers et/ou d'infrastructures pour visiteurs (point VII.C.e)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

Les forêts et les infrastructures utilisées à des fins récréatives sont-elles ouvertes au public gratuitement à des fins récréatives?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles ou afin de garantir un usage approprié et sûr des infrastructures? Veuillez expliquer en quoi consistent les restrictions et pourquoi elles ont été imposées:

…… .....

…… .....

…… .....

3.6. La mesure inclut-elle une aide pour les coûts de matériels et d'activités d'information (point VII.C.f)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures et confirmer que les actions et les matériels soutenus diffusent des informations générales sur les forêts, ne font pas référence à des noms de produits ou de producteurs et ne font pas la promotion de produits nationaux:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.7. La mesure inclut-elle une aide pour le coût d'achat d'espaces boisés à des fins de protection de la nature (point VII.C g)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer précisément comment les espaces boisés en question sont destinés à la protection de la nature et confirmer que ceux-ci sont entièrement et définitivement voués à la protection de la nature par une obligation légale ou contractuelle:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

▼C4

3.8. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs au boisement de terres agricoles ou non-agricoles, à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles, à des paiements Natura 2000, à des paiements sylvoenvironnementaux, à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention ainsi qu'au titre d'investissements non productifs conformément aux articles 43 à 49 du règlement (CE) nº 1698/2005 [1] ou de toute autre législation qui le remplace:

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure répond aux conditions définies aux articles 43 à 49 du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.9. La mesure inclut-elle une aide au titre des surcoûts supportés et des pertes de revenus subies en raison de l'utilisation de techniques sylvicoles respectueuses de l'environnement?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire précisément la technique utilisée et confirmer qu'elle dépasse les exigences obligatoires appropriées:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

La compensation est-elle payée sur la base d'un engagement volontaire souscrit par le propriétaire forestier répondant aux conditions de l'article 47 du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide n'est pas autorisée par le chapitre VII des Lignes directrices. Dans l'affirmative, décrivez ces engagements:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.10. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts d'achat de surfaces boisées (autres que les surfaces boisées destinées à des fins de protection de la nature visées au point 3.7 ci-dessus)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et indiquer l'intensité de l'aide:

…… .....

…… .....

…… .....

[1] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

…… .....

…… .....

3.11. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs à la formation, aux services de conseil tels que l'établissement de plans d'exploitation ou de gestion forestière, aux études de faisabilité et à la participation à des concours, expositions et foires?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 15 du règlement sur les exemptions par catégorie:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.12. La mesure inclut-elle une aide à l'établissement d'associations forestières?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 9 du règlement sur les exemptions par catégorie:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

3.13. La mesure inclut-elle une aide à la vulgarisation de nouvelles techniques, comme des projets pilotes ou des projets de démonstration à petite échelle aux ambitions raisonnables?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et prouver qu'elle remplit les conditions fixées au point 107 des Lignes directrices:

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

…… .....

4. **Montant de l'aide**

4.1. L'aide pour les mesures énumérées aux points 3.1 à 3.7 est-elle limitée à 100 % des coûts éligibles, surcompensation exclue?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation sera contrôlée:

…… .....

…… .....

…… .....

4.2. L'aide pour les mesures énumérées au point 3.8 est-elle limitée à l'intensité ou au montant maximal fixé dans le règlement (CE) nº 1698/2005 ou dans toute autre législation qui le remplace?

☐ | Oui | ☐ | Non

Les mesures énumérées au point 3.8 sont-elles cofinancées en vertu du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace, ou un tel cofinancement est-il envisagé ou possible?

▼C4

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire comment un double financement conduisant à une surcompensation pourra être évité:

…… .....

…… .....

…… .....

4.3. La compensation pour les mesures énumérées au point 3.9 peut-elle dépasser le taux d'aide maximal fixé à l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005 conformément à l'article 47, étant entendu qu'elle ne peut en aucun cas dépasser les surcoûts supportés et les pertes de revenu subies dûment justifiés?

☐ Oui ☐ Non

Dans les deux cas, veuillez indiquer le montant de l'aide et décrire son mode de calcul. Si la réponse est oui, veuillez décrire le contexte spécifique de la mesure ainsi que ses effets sur l'environnement, et fournir des calculs montrant que les montants d'aide supplémentaires sont limités aux surcoûts supportés et/ou aux pertes de revenu subies:

…… .....

…… .....

…… .....

4.4. L'aide accordée aux mesures visées au point 3.10 est-elle limitée à l'intensité maximale fixée à l'article 4 du règlement sur les exemptions par catégories pour l'achat de terres agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

…… .....

…… .....

…… .....

4.5. L'aide accordée aux mesures visées aux points 3.11 à 3.13 est-elle limitée à l'intensité maximale de l'aide fixée dans les règles applicables du règlement sur les exemptions par catégorie ou des Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

…… .....

…… .....

…… .....

▼B

TROISIEME PARTIE.13.A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

La présente annexe doit être utilisée pour la notification des aides individuelles à la restructuration des compagnies aériennes relevant des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [1] *et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État dans le secteur de l'aviation* [2].

1. **Admissibilité**

1.1. S'agit-il d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, où plus de la moitié du capital souscrit a disparu et plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois?

□ oui □ non

1.2. S'agit-il d'une société à responsabilité illimitée(8), où plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois?

□ oui □ non

1.3. La société répond-elle aux critères requis, en droit national, pour faire l'objet d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité?

□ oui □ non

Si vous avez répondu oui à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents pertinents (compte de résultat le plus récent avec bilan ou décision judiciaire ouvrant une enquête sur l'entreprise selon le droit national des sociétés).

Si vous avez répondu non à toutes les questions, veuillez fournir des preuves démontrant que l'entreprise est en difficulté et peut donc prétendre à une aide de sauvetage.

1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée? .....

1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité? .....

1.6. L'enterprise appartient-elle à un groupe commercial plus grand?

□ oui □ non

Si vous avez répondu oui, veuillez fournir des informations détaillées sur le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, informations détaillées sur le capital et sur les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de l'enterprise lui sont propres et ne résultent pas d'une imputation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle bénéficié dans le passé d'une aide à la restructuration?

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez donner des informations détaillées (date, montant, renvoi à une décision antérieure de la Commission le cas échéant, etc.).

2. **Plan de restructuration**

2.1. Veuillez fournir, pour le ou les marchés dans lesquels opère l'entreprise en difficulté, une copie de l'étude de marché avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit préciser notamment:

2.1.1. le ou les produits et le ou les marchés géographiques;

2.1.2. les noms des principaux concurrents avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale selon le cas;

---

[1] Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

[2] Lignes directrices concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

▼B

2.1.3. l'évolution des parts de marché de l'entreprise en difficulté dans les dernières années;

2.1.4. l'appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande en concluant sur le caractère surcapacitaire du marché ou non;

2.1.5. les perspectives à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années de l'évolution de la demande, de l'évolution de la capacité cumulée du marché et de l'évolution des prix sur ce marché.

2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Étant donné que l'aide doit s'inscrire dans un programme global de restructuration, il convient de fournir au moins les informations suivantes:

2.2.1. présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché;

2.2.2. analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté;

2.2.3. présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et de la manière dont cette stratégie conduira l'entreprise à la viabilité;

2.2.4. description complète et vue d'ensemble des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif;

2.2.5. calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration;

2.2.6. informations sur la capacité de production de l'enterprise et plus particulièrement sur l'utilisation de cette capacité et des réductions de capacité, notamment lorsqu'un rétablissement de la viabilité financière de l'enterprise et/ou la situation du marché l'exigent;

2.2.7. description très précise du montage financier de la restructuration, notamment:

— l'utilisation des fonds propres encore disponibles;

— la vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;

— l'engagement financier des différents actionnaires et tiers (créanciers, banques);

— le montant de l'intervention des pouvoirs publics et la démonstration de la nécessité de ce montant;

2.2.8. comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;

2.2.9. engagement pris par les autorités de l'État membre de ne plus accorder d'aide supplémentaire à l'entreprise;

2.2.10. engagement pris par l'autorité de l'État membre de ne pas intervenir dans la gestion de l'entreprise sinon en fonction de droits de propriété et de laisser l'entreprise être gérée selon des principes commerciaux;

2.2.11. engagements pris par les autorités de l'État membre en vue de limiter l'aide destinée au programme de restructuration et d'empêcher l'entreprise de prendre des participations dans d'autres compagnies aériennes pendant la période de restructuration;

2.2.12. nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

2.3. Décrivez les mesures compensatoires proposées en vue d'atténuer les effets de distorsion de concurrence à l'échelon communautaire et notamment l'impact de la réduction de la capacité et de l'offre prévue dans le plan de restructuration de l'entreprise sur ses concurrents.

2.4. Fournissez toutes les informations pertinentes sur les aides, de quelque nature qu'elles soient, reçues par l'entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration, que ce soit dans le cadre d'un régime ou non, jusqu'à la fin de la période de restructuration.

2.5. Fournissez toutes les informations pertinentes pour décrire les modalités de transparence et de contrôle établies pour la mesure notifiée.

▼B

TROISIEME PARTIE. 13.B

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur des infrastructures de transport. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. **Type d'infrastructure**

1.1. Veuillez préciser le type d'infrastructure pouvant bénéficier de la mesure.

1.2. L'infrastructure en question est-elle ouverte et accessible à tous les usagers potentiels à des conditions non discriminatoires ou est-elle réservée à une ou plusieurs entreprises particulières?

1.3. L'infrastructure fait-elle partie du domaine public et est-elle exploitée comme telle ou est-elle exploitée/gérée par une entité distincte de l'administration publique?

1.4. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles l'infrastructure sera exploitée.

1.5. Le régime ou la mesure individuelle se rapporte-t-il à une nouvelle infrastructure ou à une extension/modernisation d'une infrastructure existante?

2. **Coûts admissibles et intensite de l'aide**

2.1. Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

□ coûts d'investissement

□ frais d'exploitation

□ autre (veuillez préciser).

2.2. Quel est le coût total du projet en question et dans quelle mesure le bénéficiaire contribuera-t-il à ce coût?

2.3. Par quel moyen le montant de l'aide a-t-il été déterminé, par exemple : procédure d'adjudication, étude de marché, etc.?

2.4. Veuillez justifer la nécessité de contributions publiques et expliquez comment il a été procédé pour que la participation publique soit limitée au minimum nécessaire.

3. **Bénéficiaire**

3.1. Par quel moyen le bénéficiaire a-t-il été sélectionné?

3.2. Le bénéficiaire assurera-t-il aussi l'exploitation de l'infrastructure?

□ oui □ non

Si la réponse est non, expliquez comment l'exploitant a été sélectionné.

▼B

TROISIEME PARTIE. 13. C

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT MARITIME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide relevant des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime [1].

1. **Types de régimes**

Le régime est-il ou inclut-il:

(a) ☐ une taxation au tonnage
(b) ☐ une réduction des cotisations sociales
(c) ☐ une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux gens de mer
(d) ☐ une réduction des impôts locaux
(e) ☐ une réduction des frais d'enregistrement
(f) ☐ des aides à la formation
(g) ☐ des aides au transfert des poids lourds vers les voies maritimes
(h) ☐ un contrat de service public ou un mode de passation de ce type de contrat
(i) ☐ des aides à vocation sociale?
(j) ☐ autre (veuillez préciser):

2. **Admissibilité**

Pour a), b), c), d), e), f), g):

2.1. Quels sont les critères d'admissibilité pour les entreprises?

2.2. Quels sont les critères d'admissibilité pour les navires? Il y a-t-il notamment une obligation concernant le pavillon?

2.3. Le cas échéant, quels sont les critères d'admissibilité pour les gens de mer?

2.4. Décrivez la liste des activités admissibles. Plus particulièrement, le régime concerne-t-il:

☐ des activités de remorquage? ☐ des activités de dragage?

2.5. Quelles sont les mesures de protection permettant d'éviter les débordements sur d'autres activités de la même entreprise?

2.6. Pour h): Quelles sont les obligations de service public, la méthode de calcul des compensations, les différentes offres soumissionnées et la raison du choix de l'entreprise désignée?

2.7. Pour i): Quels sont les itinéraires et les groupes d'usagers concernés et les conditions à remplir pour l'octroi de subventions individuelles?

3. **Intensité de l'aide**

Pour a):

3.1. Quels sont les taux utilisés pour calculer le revenu imposable pour 100 TN ?

Jusqu'à 1.000 TN

Entre 1.001 et 10.000 TN

Entre 10 001 et 20 000 TN

Au-delà de 20.001 TN

3.2. Les entreprises sont-elles tenues de tenir des comptabilités séparées lorsqu'elles mènent à la fois des activités admissibles et des activités non admissibles?

---

(1) Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 205 du 5.7.1997, p. 5).

▼B

3.3. Quel traitement faut-il appliquer aux groupes d'entreprises et aux transactions internes des groupes d'entreprises?

Pour b), c), d), e):

3.4. Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des cotisations sociales et des contributions fiscales ou des impôts ou redevances auxquels les gens de mer ou l'armateur auraient normalement dû être assujettis? _ _ %

3.5. Ou bien: à quel niveau, en valeur absolue, ces cotisations, contributions, redevances ou impôts ont-ils été limités?

3.6. Pour f): Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en coût de la formation ou en salaire du travailleur en formation?

3.7. Pour g): Quel est le montant de l'aide par tonne-kilomètre transférée?

3.8. Pour i): Quel est le montant des subventions individuelles?

TROISIEME PARTIE. 13. D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT COMBINE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur du transport combiné. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. **Type de régime ou de mesure**

Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

Acquisition d'équipement de transport combiné

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description des actifs admissibles:

.....

.....

Construction d'une infrastructure en rapport avec le transport combiné

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description de la mesure:

.....

.....

L'octroi de subventions non remboursables en vue de réduire les coûts d'accès aux services de transport combiné

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir une étude justifiant ce genre de mesure:

.....

Autre:

.....

.....

.....

.....

2. **Coûts admissibles**

Les conteneurs maritimes (ISO 1) sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

□ oui □ non

▼B

Les wagons et les locomotives sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez préciser les bénéficiaires:

.....

.....

Les matériels admissibles seront-ils utilisés exclusivement pour des opérations de transport combiné?

□ oui □ non

.....

Autres coûts admissibles dans le cadre de l'aide individuelle ou du régime:

.....

3. **Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide pour l'équipement de transport combiné est-elle supérieure à 30% des coûts admissibles?

□ oui □ non

L'intensité de l'aide pour l'infrastructure de transport combiné est-elle supérieure à 50% des coûts admissibles?

□ oui □ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir des preuves documentaires qui justifient cette intensité de l'aide:

.....

.....

Pour les subventions visant à abaisser les coûts d'accès aux services de transport combiné, veuillez fournir une étude qui justifie l'intensité prévue de l'aide.

▼C2

PARTIE III.14.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SECTEUR DE LA PÊCHE

1. Objectifs du régime (cocher la mention utile):

   ☐ aide à l'arrêt définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers (aides à l'exportation, aides à la création de co-entreprises) (point 4.2 des lignes directrices),

   ☐ aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche (point 4.3 des lignes directrices),

   ☐ aide à l'investissement dans la flotte (aides au renouvellement, aides à la modernisation et à l'équipement, aides à l'achat de navires d'occasion) (point 4.4 des lignes directrices),

   ☐ mesures socio-économiques (point 4.5 des lignes directrices),

   ☐ aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (point 4.6 des lignes directrices),

   ☐ autres (indiquer, en particulier, si l'aide considérée entre dans la catégorie des aides relevant du règlement de la Commission relatif aux aides accordées aux PME dans le secteur de la pêche).

2. En ce qui concerne les régimes d'aide visant le transfert définitif de navires de pêche vers des pays en voie de développement, indiquer en particulier les moyens mis en œuvre pour veiller à ce que la législation internationale, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources marines, ne soit pas enfreinte.

3. Une justification en bonne et due forme de la compatibilité du régime d'aide avec le marché commun, assortie des références aux dispositions des lignes directrices sur lesquelles se fonde cette justification, doit être fournie. Ce document devra comprendre une démonstration détaillée du respect de l'ensemble des conditions des lignes directrices et, lorsqu'elles font référence au règlement (CE) nº 2792/1999, des conditions des dispositions pertinentes et des annexes dudit règlement. Il devra également présenter un résumé des documents justificatifs nécessaires qui accompagnent la notification (par exemple, données socio-économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique, etc.).

4. Chaque notification est accompagnée des engagements suivants pris par l'État membre:

   — engagement concernant la conformité des mesures financées et de leurs effets sur le droit communautaire,

   — engagement concernant le respect des règles de la politique commune de la pêche par les bénéficiaires de l'aide durant la période pendant laquelle l'aide est accordée.

▼B

ANNEXE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION SIMPLIFIEE

Le présent formulaire peut être utilisé aux fins de la notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° (…) de la Commission du (…) concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil [1].

1. **Régime d'aides préalablement autorisé** [2]

1.1. Numéro d'aide attribué par la Commission:

1.2. Intitulé:

1.3. Date d'autorisation [par référence à la lettre de la Commission SG(..)D/…]:

1.4. Publication au Journal officiel de l'Union européenne:

1.5. Objectif principal (veuillez en spécifier un):

1.6. Base juridique:

1.7. Budget global:

1.8. Durée:

2. **Instrument soumis à notification**

□ nouveau budget (veuillez spécifier le budget global ainsi que le budget annuel dans la monnaie nationale en vigueur):

□ nouvelle durée (veuillez spécifier la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées):

□ resserrement des critères, réduction de l'intensité d'aide ou des dépenses admissibles (veuillez fournir des précisions):

Veuillez joindre une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (ou un lien web).

---

[1] Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

[2] Si le régime d'aides a été notifié à la Commission à plusieurs reprises, veuillez fournir les informations se rapportant à la dernière notification complète ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de la Commission

▼B

ANNEXE III A

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES

(Formulaire couvrant tous les secteurs à l'exception du secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 ([1]).

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5 et 13 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide

2. Numéro de l'aide

3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)

4. Expiration

   Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

   Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

   La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE ([2]).

7. Objectif principal

8. Objectif secondaire

   Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée

([1]) t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

([2]) La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

▼B

au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s):

   Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), et celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c). Si l'aide est destinée à une région particulière, celle-ci doit correspondre au niveau II de la NUTS ([1]).

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

    On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

    On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

    En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

([1]) La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté.

▼B

ANNEXE III B

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES

(Formulaire couvrant le secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 ([1]).

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5, 13 et 14 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide

2. Numéro de l'aide

3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)

4. Expiration

   Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

   Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut les mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

   La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE ([2]).

7. Objectif principal

8. Objectif secondaire

([1]) t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

([2]) La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

▼B

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée au moment de son autorisation.

Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

14. Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

— l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région

— le nombre de bénéficiaires

— le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

▼C2

ANNEXE III C

INFORMATIONS À TRANSMETTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL À COMMUNIQUER À LA COMMISSION

(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)

▼B

Les rapports doivent être fournis sous forme électronique. Ils contiennent les données suivantes:

1. Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission

2. Dépenses. Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, s'il y a lieu, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes. Pour chaque année considérée, veuillez indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):

2.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;

2.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;

2.3. le nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide;

2.4. une estimation du montant total des aides suivantes:

— aide au retrait définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers,

— aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche,

— aide au renouvellement des navires de pêche,

— aide à la modernisation des navires de pêche,

— aide au renouvellement des navires de pêche,

— aide en faveur de certaines mesures socio-économiques,

— aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

— aide en faveur des régions ultrapériphériques,

— aide financée par des ressources provenant de taxes parafiscales.

2.5. la ventilation régionale des montants visés au point 3.1 par région pour les régions relevant de l'objectif 1 et pour les autres zones;

3. Autres informations et remarques.